

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 22 août 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:22] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2973 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:57] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, *en l'affaire Le Procureur c.*
21 *Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:12] Merci.
24 Les parties, veuillez vous présenter.
25 Madame Prathaban, d'abord.
26 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [09:33:17] Bonjour, Monsieur le Président,
27 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans la salle d'audience.
28 L'Accusation est représentée par M. Pierre Belbenoit-Avich, M. Yassin Mostfa,

- 1 M. Kweku Vanderpuye et moi-même, Prathaban Manochitra.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Merci.
- 3 Maître Massidda.
- 4 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:33:38] Bonjour, Monsieur le Président,
- 5 Messieurs les juges. Bonjour à tous.
- 6 Paolina Massidda et M. Enrique Carnero Rojo pour les victimes.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:47] Maître Suprun.
- 8 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:33:48] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 9 les juges.
- 10 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Maître... Maître
- 12 Dimitri.
- 13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:56] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 14 les juges. Bonjour à tous.
- 15 M. Yekatom est présent dans le prétoire. Il est représenté aujourd'hui par M^{me} Alexia
- 16 Legault, M. Jason Hentley (*phon.*), M. Gyo Suzuki et moi-même, Mylène Dimitri.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:14] Et, enfin, Maître
- 18 Knoops.
- 19 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:14] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 20 les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
- 21 Notre équipe n'a pas changé depuis hier.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:18] Merci beaucoup.
- 23 Et je souhaite la bienvenue à M. le témoin.
- 24 Bonjour, Monsieur N'Douba.
- 25 J'espère que vous m'entendez et que vous me comprenez bien.
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:33] Oui. Bonjour, Monsieur le Président.
- 27 Bonjour à tout le monde.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:35] Nous pouvons donc

1 poursuivre le contre-interrogatoire.

2 Maître Dimitri, est-ce que vous souhaitiez prendre la parole ?

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:43] Oui, Monsieur le Président, j'ai la réponse à
4 la question que vous vous posiez hier.

5 La date est de... En fait, c'est de 2015. Et cela fait partie d'une présentation qui a été
6 faite par l'université en 2015. C'est la date en question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:56] Merci beaucoup.
8 Nous avons, donc, maintenant un cadre temporel.

9 Maître Knoops, vous avez la parole.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:03] Merci, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:12]

13 Q. [09:35:12] Bonjour, Monsieur N'Douba.

14 R. [09:35:13] Bonjour.

15 Q. [09:35:14] Bonjour. Je suis un des avocats représentant M. Ngaïssona en la
16 présente affaire. Je m'appelle Alexander Knoops. Et je suis assisté aujourd'hui par
17 M. Michael Rowse qui se trouve à ma droite et M. Alexandre Desedavy, qui m'a...
18 qui m'ont aidé à préparer quelques questions que nous allons vous poser
19 aujourd'hui.

20 Aujourd'hui, nous allons nous concentrer sur des thèmes différents de ceux de mes
21 confrères de l'équipe de M. Yekatom. Je vais vous me... vous poser des questions
22 sur... sur des extraits de CDR et sur la manière dont ces informations ont été traitées.

23 Ma première question est celle-ci : dans le cadre de votre déposition, vous avez
24 répondu aux enquêteurs... aux questions des enquêteurs du Bureau du Procureur, et
25 vous avez évoqué Monsieur Teddy Kopati comme étant une des personnes qui
26 étaient responsables de l'extraction de CDR ; est-ce que vous maintenez votre
27 réponse aujourd'hui ?

28 R. [09:36:18] Oui. M. Teddy Kopati était le responsable de l'extraction des CDR tant

1 qu'il travaillait à MOOV. Et j'avais signalé qu'il n'est plus aujourd'hui employé de la
2 société MOOV.

3 Q. [09:36:39] Était-il la seule personne, en 2013-2014, chargée de la production de
4 CDR ?

5 R. [09:37:02] Oui, effectivement, en cette période-là, il était le seul responsable chargé
6 de cette activité au sein de l'entreprise en sa qualité d'informaticien.

7 Q. [09:37:20] Et dans quel département est-ce qu'il travaillait au sein de votre société,
8 en 2013-2014 ?

9 R. [09:37:26] C'est le département informatique.

10 Q. [09:37:36] Monsieur N'Douba, savez-vous si, à cette époque-là, M. Kopati
11 consultait d'autres départements au sein de votre société dans le but de vérifier la
12 véracité ou l'exactitude des informations contenues dans les CDR et, somme toute...
13 informations qui sont, somme toute... qui ont été, somme toute, transférées et
14 communiquées au Bureau du Procureur dans le cadre de ce procès ?

15 R. [09:38:07] Oui, effectivement, dans la procédure de traitement des CDR, il est
16 censé s'assurer avec l'équipe du CORRE network que tous les fichiers CDR ont été
17 bien rapatriés.

18 Q. [09:38:36] Vous-même, étiez-vous informé de cette procédure de vérification des
19 CDR ? Autrement dit, est-ce que, vous-même, vous aviez un rôle à jouer dans cette
20 procédure de vérification avant la communication des CDR aux autorités
21 gouvernementales et à la Cour pénale internationale ?

22 R. [09:38:59] Oui, personnellement, je n'ai pas de rôle direct dans la procédure, mais
23 je suis bien informé de la procédure de travail concernant les CDR.

24 Q. [09:39:18] Vous-même, étiez-vous en mesure de consulter les différents
25 départements pour confirmer l'exactitude du contenu des CDR ?

26 R. [09:39:28] Euh... Ce qu'il faut dire ici, c'est que le contenu des CDR en tant que tel,
27 nous n'avons pas de prise de main dessus. Ces données qui sont générées, nous
28 n'avons pas de prise dessus pour pouvoir dire et regarder le contenu et vérifier tout

1 ce qui est généré par le système. Ce n'est qu'après le traitement de la médiation
2 qu'on peut, à ce moment, valablement regarder les contenus des CDR.

3 Q. [09:40:12] Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous entendez par ce n'est
4 qu'après que vous étiez en mesure de vérifier le contenu ? Je parle précisément du
5 cadre temporel. Qu'est que vous entendez par « après » ?

6 R. [09:40:30] Oui. Quand je dis « après », déjà, pour vous expliquer, les CDR en soi,
7 c'est un ensemble de caractères alphanumériques qui n'est pas lisible pour nous, les
8 techniciens. Donc, les CDR qui sont générés automatiquement par le serveur du
9 réseau sont collectés. Et ces CDR, nous les faisons passer par le serveur de la
10 médiation qui permet de les décoder. Donc, ce programme de décodage qui relève
11 du brevet de l'équipementier permet de rendre le contenu des CDR lisible. Donc,
12 « après », ça veut dire c'est après le décodage du contenu que, maintenant, nous
13 pouvons lire de manière compréhensible ce qui y est contenu.

14 Q. [09:41:38] Vous utilisez le pronom « nous », lorsque vous parlez de cette
15 procédure ; qu'est-ce que... de qui parlez-vous lorsque vous dites « nous » :
16 vous-même et des collègues ? Qui, au juste ?

17 R. [09:41:54] Oui, désolé. Quand je parle de « nous », je parle en tant que... d'entité
18 société MOOV. Mais dans le processus de traitement, c'est seulement le service
19 informatique qui gère la plateforme de médiation, et, en occurrence, à l'époque, mon
20 collaborateur Teddy. Donc, c'est lui qui s'assurait que tous les CDR sont bien
21 collectés et que le traitement de décodage aussi s'est exécuté correctement.

22 Q. [09:42:29] Monsieur N'Douba, vous serez d'accord avec moi alors pour dire que,
23 vous-même, vous n'aviez pas de rôle direct dans cette procédure ; c'était plutôt
24 M. Kopati qui en avait la charge, pas vous ?

25 R. [09:42:46] Oui. M. Kopati en avait la charge, mais par mon rôle assez fréquent de
26 directeur intérimaire, je connais bien le fonctionnement de ce qui est du traitement
27 ou des activités au sein de la direction.

28 Q. [09:43:09] N'empêche que vous n'étiez pas en mesure de vérifier la... l'exactitude

1 des informations connectées par M. Kopati, n'est-ce pas ?

2 R. [09:43:23] Non, ce n'est pas le cas, puisque c'est une activité qui est encadrée par
3 une procédure et il y a plusieurs possibilités pour la société MOOV de pouvoir
4 s'assurer que ces traitements, ces procédures soient respectés et garantir la fiabilité
5 des données.

6 Q. [09:43:54] Monsieur N'Douba, vous venez de dire que M. Kopati était, à l'époque,
7 chargé de l'extraction et de la production des CDR au moyen d'un programme de
8 décodage, et il le faisait donc pour les autorités. Y avait-il une autre personne au sein
9 de votre société qui traitait les CDR, hormis M. Kopati ?

10 R. [09:44:32] Non. À ma connaissance, (*inaudible*) c'était lui qui en est responsable. Ça
11 a été fait ainsi parce que, une fois que les CDR sont décodés, c'est des informations
12 qui sont parfaitement lisibles, et pour des questions de garder... de préserver le
13 secret des clients, c'est bien cela.

14 Q. [09:45:04] Monsieur N'Douba, je souhaiterais vous montrer un document qui se
15 trouve à l'intercalaire n° 7 de... du classeur de la Défense, CAR-OTP-2018-0622, et
16 mon collègue, M. Alexandre Desedavy, va vous indiquer le nom d'une personne
17 indiquée dans ce document. Il s'agit d'un des CDR qui a été produit par MOOV.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:04] Madame Prathaban.

19 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [09:46:05] La dernière réponse n'a pas été
20 interprétée par l'interprète. Je fais référence à la ligne 45 dans la version anglaise de
21 la transcription.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:18] Il faudra alors
23 reposer la question et demander au témoin de répondre à nouveau, Maître Knoops.
24 Désolé.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:46:25] Le témoin a donné sa réponse, il a ajouté
26 quelque chose qui n'avait rien à voir...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

28 Q. [09:46:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez la fin de votre

1 dernière réponse ? L'interprète ne vous a pas entendu.

2 R. [09:46:40] Oui, effectivement, j'étais en train de... d'expliquer à... au Maître que le
3 traitement des CDR était dédié à ce collègue qui gérait le service informatique, et
4 c'était le cas pour pouvoir préserver le secret des informations des clients.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:08] Merci, Monsieur
6 N'Douba.

7 Maître Knoops, veuillez poursuivre.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:47:12]

9 Q. [09:47:12] Alors, Monsieur N'Douba, à l'écran, vous voyez un CDR.

10 R. [09:47:29] Oui, je vois, je vois le document.

11 Q. [09:47:33] Et, sur la première ligne, l'on voit le nom de Yacinthe Ghislain
12 Zoakouma comme étant la personne qui aurait extrait ce CDR. Est-ce que c'est la
13 première fois que vous entendez parler de cette personne, Zoakouma, ou est-ce que
14 vous vous souvenez de son rôle dans l'extraction de CDR ?

15 R. [09:48:16] M. Zoakouma, c'est un de nos collaborateurs du service informatique,
16 donc je le connais bien.

17 Q. [09:48:33] Est-il exact de dire, Monsieur N'Douba, que ce document indique que
18 M. Zoakouma était également chargé de l'extraction des CDR, outre M. Kopati ?

19 R. [09:49:03] Oui, effectivement, c'est possible, puisque M. Zoakouma, à cette
20 époque-là, était un des employés sous la responsabilité de M. Kopati. Et, à cette
21 époque, je ne sais pas si M. Kopati peut... n'est pas en service, donc j'ignore, mais
22 M. Zoakouma travaille bien au service informatique sous la responsabilité de
23 M. Kopati.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:29] Une correction
25 s'impose.

26 L'intercalaire n° 7 de la Défense porte la référence CAR-D30-0110007, et nous avons à
27 l'écran la page 0009.

28 Merci, Maître Knoops.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:50:02] Monsieur le Président, pour la gouverne de
2 la Chambre, je vais préciser que nous avons fait ce dossier ou ce fichier, cette fiche en
3 particulier sur la base d'informations qui fait partie du dossier de l'affaire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:05] C'est noté.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:50:09]

6 Q. [09:50:10] Monsieur N'Douba, vous voyez que ce CDR a été créé en 2015, je fais
7 référence à la troisième ligne sous le nom du créateur, donc Yacinthe Ghislain
8 Zoakouma. Le document a été créé en 2015. Est-il exact qu'à cette époque-là,
9 M. Kopati était toujours chargé ou travaillait toujours pour la société MOOV ?

10 R. [09:50:31] Oui, à cette époque-là, M. Teddy Kopati travaillait pour la société
11 MOOV.

12 Q. [09:50:41] Est-il juste de dire, Monsieur N'Douba, qu'en plus de M. Kopati, il y
13 avait d'autres personnes relevant du même département qui étaient responsables de
14 la création de CDR ?

15 R. [09:51:01] Oui, d'autres personnes dans le département effectivement en ont la
16 compétence, mais, en termes de responsabilité, à ce moment, c'était M. Teddy Kopati
17 qui devait s'assurer que les choses se passent comme il se devait.

18 Q. [09:51:27] Monsieur N'Douba, saviez-vous que, à l'époque, il y avait un protocole
19 uniforme sur le formatage, sur la production de CDR aux fins de facturation des
20 clients ? Est-ce qu'un de ces protocoles uniformes expliquait aux employés, à tous les
21 employés comment ou à quoi devaient ressembler les CDR ?

22 R. [09:51:59] Les CDR, comme vous le demandez, il y a la documentation des... des
23 équipementiers qui décrivent ce... ce qu'est la structure des CDR et qui permet de
24 pouvoir expliquer les différents champs pour la compréhension soit du client, ou
25 bien de l'autorité qui demande l'information.

26 Q. [09:52:32] Monsieur N'Douba, les factures qui étaient envoyées aux clients, de
27 quoi avaient-elles l'air ; quel était le format de... de ces factures ? Est-ce que c'était en
28 document PDF, est-ce que c'était sous forme de document Excel ? Comment est-ce

1 que la facture était envoyée aux abonnés aux fins de facturation, donc pour le service
2 utilisé ?

3 R. [09:53:04] Bon, déjà, ce que je tiens à préciser, c'est que nous n'émettons pas de
4 factures systématiquement pour nos abonnés prépayés, sauf si le client a une
5 réclamation pour lequel on doit produire les données. Les factures sont éditées pour
6 les clients post-payés.

7 Et pour revenir à votre question, dans les données de la facturation, nous indiquons
8 aux clients les dates...

9 Oui ?

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:53:44] Pardon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:46] M^{me} Prathaban
12 souhaite prendre la parole.

13 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [09:53:50] Non, non, ce n'est pas grave, je
14 voulais simplement savoir si le cadre temporel a été précisé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:00] Non, le témoin était
16 en train de répondre. Laissons d'abord le témoin finir sa réponse, après quoi nous
17 allons définir un cadre temporel précis.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:54:16]

19 Q. [09:54:16] Je vous prie de m'excuser, Monsieur N'Douba, l'Accusation vient
20 d'intervenir, mais je vous invite à poursuivre votre réponse.

21 Vous parliez de la facturation des clients. Et veuillez nous indiquer aussi à quel... de
22 quelle période vous parlez. Par exemple, lorsque vous parlez de facturation des
23 clients, à quelle période faites-vous référence ?

24 R. [09:54:32] Le principe de facturation des clients est le même jusqu'aujourd'hui.
25 Donc, de la période, donc, qui concerne l'affaire et que ce soit aujourd'hui, c'est
26 toujours valable, le principe. Donc, j'étais en train de vous expliquer que, par rapport
27 à votre première question, à savoir qu'est-ce qui est envoyé au client comme données
28 sur les factures, donc, sur les factures, nous communiquons au client les dates et

1 heures de ces appels qu'il a effectués ; et nous lui précisons aussi les destinations de
2 ces appels qu'il a effectués avec durée de la communication et ce qui lui est facturé
3 pour chaque communication. Voici les informations qui sont communiquées sur une
4 facture au client, celui qui a émis l'appel à partir de son numéro.

5 Q. [09:55:34] Monsieur N'Douba, nous venons de vous montrer un CDR créé par la
6 personne dont j'ai cité le nom, nommément M. Zoakouma ; est-ce qu'il s'agit là d'un
7 exemple de facture que recevait le client à cette époque-là ? Donc, est-ce qu'elle lui
8 ressemblait ? La facture ressemblait-elle à ce CDR ?

9 R. [09:56:09] Non. Les factures telles que nous envoyions au client, ça, ce sont des
10 détails du CDR pour gérer des réclamations ou des requêtes d'ordre judiciaire. Les
11 factures sont formatées autrement.

12 Q. [09:56:40] Serait-il, donc, juste de dire, Monsieur N'Douba, que les CDR comme
13 celui que nous venons de voir, qui a été créé par M. Zoakouma, étaient destinés à
14 des fins judiciaires devant les tribunaux ; est-ce que c'est exact ?

15 R. [09:57:01] Pas seulement des fins judiciaires, aussi bien pour gérer les réclamations
16 des clients.

17 Q. [09:57:13] Monsieur N'Douba, savez-vous dans quel format les CDR ont... ont été
18 présentés au Bureau du Procureur dans le cadre de cette affaire ? Est-ce qu'il y avait
19 un protocole en particulier qui a été mis en place ? Est-ce que, lorsque votre
20 gouvernement vous a demandé de produire des CDR, les CDR de votre société
21 MOOV, et les communiquer à la Cour pénale internationale, est-ce que vous vous
22 êtes mis d'accord sur un format particulier pour la présentation de ces CDR à la
23 Cour ?

24 R. [09:58:03] Là, je ne m'en rappelle pas particulièrement, pour vous donner une
25 réponse exacte.

26 Q. [09:58:15] Dans votre déclaration, vous dites au paragraphe 33 que les CDR qui
27 ont été présentés au Bureau du Procureur peuvent être fournis en format binaire,
28 n'est-ce pas ?

1 R. [09:58:33] Oui, je m'en rappelle.

2 Q. [09:58:39] Serait-il permis de dire alors, Monsieur N'Douba, que ces CDR qui
3 découlent d'un format binaire ne ressemblaient pas au format des factures que vous
4 envoyez au client dans le cadre des activités ordinaires de la société ?

5 R. [09:59:07] Oui, effectivement, le format binaire n'est pas le format sur lequel nous
6 donnons les informations au client.

7 Q. [09:59:22] Parce qu'un format binaire se fonde sur une base de données
8 particulières, vous... vous le dites d'ailleurs dans votre déclaration. Vous parlez
9 d'un... d'un format SQL ou d'une base de données SQL ; est-ce que c'est exact ?

10 R. [09:59:48] Oui. Euh, si vous le permettez, je... je vais vous donner quelques
11 éléments d'éclaircissement sur les formats. Le format binaire auquel j'ai fait
12 référence, c'est le format de base tel que le système a généré les données. Et ce
13 format, nous le mettons à disposition soit des autorités à leur demande ou des
14 équipementiers pour pouvoir donner l'élément de départ qui n'a... qui ne peut subir
15 aucune altération de notre part à la partie demandeur, afin de... de le rassurer, de le
16 garantir de l'authenticité des informations que nous avons transmis après le
17 décodage. Parce que vous comprenez que, après le décodage, l'information, il peut...
18 elle est lisible en clair pour toute personne qui sait lire. Et comprenez que sous le
19 format Excel, vous comprenez que c'est un format qui est déjà modifiable. Donc, afin
20 de garantir toute la crédibilité de l'information pour l'entité qui demande, nous
21 acceptons, dans le cas où la partie demanderesse le souhaite, de mettre à disposition
22 ces formats binaires, car ces formats binaires sont les formats bruts d'origine qui ne
23 peuvent subir aucune altération de notre part ni par erreur de traitement ni par
24 mauvaise volonté.

25 Q. [10:01:41] Merci, Monsieur N'Douba.

26 Pour que tout soit clair, le format binaire n'est pas le format qui devient la fiche de
27 facturation du client. La fiche de facturation du client, c'est quelque chose d'autre,
28 n'a pas le format binaire ; c'est bien exact ?

1 R. [10:02:09] C'est exact.

2 Q. [10:02:12] Monsieur N'Douba, vous souvenez-vous que l'Accusation, en l'espèce,
3 d'après votre connaissance, n'a pas demandé à obtenir ces données en format
4 binaire ; est-ce bien exact ?

5 R. [10:02:46] Je ne m'en rappelle pas, donc je ne sais pas.

6 Q. [10:02:55] Monsieur N'Douba, savez-vous que votre société MOOV, en 2015-2016,
7 a présenté les données du format binaire en... sous la forme de CDR aux fins de la
8 procédure devant ce... cette Cour, la Cour pénale internationale, en un format
9 différent ? Êtes-vous d'accord pour dire que MOOV a donné à l'Accusation, en 2015
10 et en 2016, les informations provenant... provenant du format binaire par
11 l'intermédiaire de formats différents, comme par exemple Microsoft Excel, fichiers
12 CSV et PDF ? Connaissiez-vous les différences entre ces trois formats ?

13 R. [10:04:12] Vous pouvez reformuler votre question ?

14 Q. [10:04:17] Savez-vous que les CDR qui ont été présentés au Bureau du Procureur
15 en l'espèce ont été produits à l'aide de formats différents, à savoir fichiers Excel, CSV
16 et PDF ? Est-ce que vous êtes au courant du fait qu'ils ont été présentés en trois
17 formats différents, à savoir Excel, CSV et PDF ? Est-ce que vous êtes au courant de
18 cela ?

19 R. [10:05:08] Je... Particulièrement, je ne sais pas ce qui a été donné à ce moment au
20 bureau, mais les formats que vous citez, en général, ce sont des formats qui sont
21 communiqués dans... pour répondre aux différentes demandes, parce que ces
22 formats sont déjà lisibles et compréhensibles pour tout le monde.

23 Q. [10:05:39] Savez-vous si l'Accusation a demandé à MOOV de transmettre les CDR
24 en un format spécifique ? Est-ce qu'ils ont demandé de les transmettre sous format
25 Excel, PDF ou CSV ? Êtes-vous au courant de cela ?

26 R. [10:06:02] Non. Précisément cette question, je ne sais pas. J'ignore sous quel format
27 cela a été demandé précisément pour ce cas-ci.

28 Q. [10:06:18] Connaissiez-vous le format CSV, Monsieur N'Douba ; savez-vous de...

1 de quel type de format il s'agit ?

2 R. [10:06:29] Oui. Le format CSV, pour le dire plus simplement, c'est un format qui
3 est intermédiaire entre le format Text et le format Excel.

4 Q. [10:06:58] Êtes-vous d'accord pour dire que le fichier CSV, donc, ce format revêt
5 un désavantage par rapport au format Excel ? Pouvez-vous nous dire quel est le
6 désavantage de ce format CSV par rapport à un fichier Excel ?

7 R. [10:07:33] Je n'en connais pas de désavantages particuliers, parce que chaque
8 format a son utilité dans le système informatique.

9 Q. [10:07:48] Êtes-vous d'accord pour dire, Monsieur N'Douba, qu'un fichier CSV
10 n'est capable de stocker qu'une seule fiche sans contenu ou format au contraire d'un
11 fichier Excel ; étiez-vous au courant de cela ?

12 R. [10:08:14] Vous pouvez être plus explicite, Maître ?

13 Q. [10:08:22] Êtes-vous d'accord pour dire que le désavantage d'un fichier CSV, c'est
14 que ce fichier CSV ne peut stocker qu'un fichier unique, qu'un seul fichier sans
15 contenu, ce qui est différent d'un fichier Excel ; êtes-vous d'accord ?

16 R. [10:09:03] Là, vous parlez du formatage ?

17 Q. [10:09:00] C'est exact.

18 R. [10:09:07] Oui, c'est bien cela.

19 Q. [10:09:10] Je souhaiterais à présent, Monsieur N'Douba, vous montrer certains
20 CDR.

21 Classeur de la Défense, intercalaire 7, et mon collègue Alexander Desevedavy* va
22 s'occuper de vérifier les documents. Je souhaiterais, pour commencer, vous montrer
23 le document qui se trouve dans le classeur de la Défense, intercalaire 7, CAR-D30-
24 0011-0017. J'ai cinq de ces documents et, à chaque fois, je vais vous demander de
25 confirmer ou d'infirmer les questions que je vous pose en commençant par...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:17] Est-ce que l'on peut
27 agrandir l'image ?

28 R. [10:10:22] Oui, oui, justement, vous pouvez zoomer un peu ? Oui. Là, ça va, c'est

1 mieux.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:10:34] Pour les juges et les participants et les
3 parties, les documents se fondent sur les informations qui se trouvent sur la base de
4 données Nuix de la Cour.

5 Q. [10:11:00] Vous voyez ici, Monsieur N'Douba, un fichier CDR, et si vous regardez
6 la colonne De gauche, la colonne A, donc, vous voyez une colonne pour le numéro
7 cible. Êtes-vous d'accord, Monsieur N'Douba, pour dire que le numéro cible n'est
8 pas mentionné ici ?

9 R. [10:11:27] Je vois que la colonne Est vide, mais je ne sais pas qu'est-ce qui a été
10 demandé exactement à ce moment-là.

11 Q. [10:11:41] Si l'on prend maintenant le numéro IMEI, à la colonne tout à droite de
12 ce fichier, on ne voit pas de numéro IMEI.

13 R. [10:12:01] Oui.

14 Q. [10:12:03] Vous êtes d'accord ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:08] Ce n'est pas un
16 reproche, mais ce sont des commentaires que je fais souvent ici à la CPI, et il ne faut
17 pas poser des questions qui sont évidentes au témoin. Vous pouvez simplement aller
18 de l'avant.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:12:31] Très bien, merci.

20 Q. [10:12:32] Monsieur N'Douba, avez-vous une explication pour... à savoir
21 pourquoi le numéro IMEI n'est pas mentionné, et pourquoi le numéro IMSI n'est pas
22 mentionné non plus ? Nous avons ici ce CDR qui a été fourni par MOOV. Pas de
23 numéro cible, pas de numéro IMEI ni de numéro IMSI.

24 R. [10:13:01] O.K. Déjà, pour la colonne A, où le numéro cible n'est pas mentionné,
25 comme je l'ai dit tantôt, j'ignore le contenu de la requête qui a été adressée. Donc,
26 nous répondons de nous communiquer les CDR strictement selon la requête qui a
27 été adressée — ça, c'est pour la colonne A. Parlons de la colonne IMEI, qui est aussi
28 vide, cela s'explique tout simplement par le fait que sur le réseau MOOV, nous ne

1 disposons pas de la plateforme d'enregistrement des IMEI, c'est en cela que nous ne
2 pouvons pas stocker les données des IMEI pour les traduire dans les CDR, mais les
3 IMEI peuvent être vus en capture instantanée pour savoir à l'instant de la
4 communication quel est l'IMEI du téléphone.

5 Q. [10:14:16] Comment est-ce que ces données sont traitées ?

6 Est-ce qu'au moment de l'appel, quelqu'un prend note du numéro IMEI, et ces notes
7 sont traitées plus tard dans les CDR ?

8 R. [10:14:44] Non, ça ne se passe pas comme ça. Si nous voulons, à la demande, nous
9 pouvons enregistrer les CDR, ça, c'est au niveau des captures, il y a des commandes,
10 il y a des commandes pour permettre interroger le système pour pouvoir obtenir
11 l'IMEI, mais comme je l'ai dit, le réseau MOOV ne dispose pas d'une plateforme qui
12 va stocker les données sur une longue durée pour les IMEI.

13 Q. [10:15:25] Et donc, quand est-ce que ces numéros IMEI sont saisis ?

14 Et qui s'en charge ?

15 R. [10:15:38] Les numéros IMEI ne sont pas saisis, ça fait partie de l'ensemble des
16 informations que le réseau enregistre simultanément au moment de l'appel. Donc,
17 ces informations sont inscrites à la base dans les lignes du CDR qui est enregistré.

18 Q. [10:16:07] Monsieur N'Douba, revenons à ce document ; êtes-vous d'accord avec
19 moi pour dire qu'il s'agit là d'un document Excel — et mon confrère, Monsieur
20 Desevedavy* peut peut-être vous indiquer ou vous montrer le bas du fichier ?

21 Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que le numéro OTP-CAR-2CF9GIDCDPT
22 représente le nom du fichier ?

23 S'agit-il là de la colonne pour le nom du fichier ?

24 R. [10:16:55] L'information qui est en bas, j'avoue, que je... je ne sais pas qui a défini
25 cette appellation (*inaudible*), mais au moins, c'est le nom du fichier tel que vous
26 l'affichez actuellement sur l'écran.

27 Q. [10:17:23] Très bien.

28 Pouvons-nous prendre maintenant le document CAR-D30-0011-0008 — il s'agit là du

1 fichier suivant ?

2 Monsieur N'Douba, remarquez-vous ici une différence avec la fiche Excel
3 précédente, s'agissant du nom de cette fiche ou de ce fichier ?

4 R. [10:18:09] Oui, effectivement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:15] Madame Prathaban.

6 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [10:18:18] Je me demande si ce serait peut-être
7 plus utile pour le témoin de voir tout le document.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:28] Je serais d'accord
9 pour dire que ce serait mieux que le témoin ait une vue d'ensemble.

10 Q. [10:18:33] Mais quelle différence voyez-vous, Monsieur le témoin... — bon, on voit
11 maintenant que la colonne A et la colonne H sont remplies, c'est évident, et nous
12 n'avons pas besoin de poser la question au témoin —, mais, Monsieur le témoin, je
13 vous demanderais quelle est la différence que vous voyez ou à laquelle vous voulez
14 faire référence dans votre réponse ?

15 R. [10:18:59] Tout juste avant, vous me posiez la question sur le nom du fichier.
16 Donc, ici, je vois, il y a un... le nom du fichier déjà qui est projeté à l'écran, et je vois,
17 en bas de page « 2013 » ; maintenant, l'autre différence aussi, je vois ici la colonne A
18 et la colonne H, pour l'IMEI, qui sont bien renseignés, donc, c'est de cette différence
19 que je parle.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:35] Merci, Monsieur
21 N'Douba.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:19:41]

23 Q. [10:19:43] Pouvons-nous... Pouvez-vous, Monsieur N'Douba, s'il vous plaît, vous
24 pencher maintenant sur le document que l'on va vous montrer — à savoir CAR-D30-
25 0011-0010 —, et je vous pose ici la même question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:14] Peut-on... Peut-on
27 voir le document afin de pouvoir voir toutes les colonnes ?

28 Q. [10:20:30] Monsieur le témoin, vous voyez là une différence évidente : la

1 colonne A n'est pas renseignée, il y a des colonnes supplémentaires ; pouvez-vous
2 nous expliquer un petit peu ce que vous voyez ici, d'après votre expérience
3 professionnelle ?

4 R. [10:20:52] Bon, déjà, ce que je sais sur la structure des CDR, comme je regarde la
5 colonne B, la première colonne qui est renseignée, ça, ça veut dire que c'est le
6 numéro qui émet l'appel. La colonne C, c'est le numéro qui reçoit normalement
7 l'appel de la colonne B. La colonne D, c'est la destination de l'appel, en l'occurrence,
8 l'identification du réseau du numéro appelé. Dans la colonne F, nous avons la date
9 de l'appel, qui est sur un long format normalement — apparemment, l'affichage est
10 un peu serré, il doit y avoir l'heure aussi de l'appel et les minutes ; ensuite, oui, je
11 parlais là de la colonne E, toutes mes excuses, pour les dates d'appel. La colonne F,
12 c'est pour la durée d'appel qui est enregistrée et qui fera l'objet... qui a fait l'objet de
13 facturation pour le client en question. Et la colonne G, qui est le scénario d'appel qui
14 précise si c'est un appel entrant, c'est-à-dire que le numéro B, est-ce qu'il a effectué
15 un appel vers le numéro C ou bien qu'il reçoit un appel du numéro C ou s'il s'agit
16 d'un cas de trafic SMS. Et la colonne H, qui donne la localisation pour permettre de
17 faire une différence entre les appels locaux, c'est-à-dire qui sont sur le territoire
18 national ou bien des appels vers l'extérieur, vers d'autres pays ou d'autres réseaux.
19 La... l'avant-dernière colonne qui donne l'identité, qui... de l'équipement, en
20 l'occurrence, le terminal dans lequel se trouve la carte SIM au moment de l'appel et
21 qui est l'IMEI, c'est bien cela. Maintenant, la colonne F, qui est tout au bout, ça,
22 j'avoue que je ne vois pas l'élément exact qui... l'information qui est affichée ici.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:24:02]

24 Q. [10:24:02] Monsieur N'Douba, êtes-vous d'accord avec moi pour dire que les
25 intitulés des colonnes de cette fiche sont différents des deux CDR précédents ?

26 Monsieur Alexandre, peut-être...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:21] Oui, c'est évident
28 qu'ils sont différents.

1 Q. [10:24:26] Monsieur le témoin, vous voyez que l'intitulé des colonnes est différent
2 de ceux des fiches que nous avons vues précédemment ; savez-vous quelle en est la
3 raison ?

4 R. [10:24:37] Oui. La... la raison que je pourrais avancer ici, ça, c'est juste au niveau de
5 la présentation : le dernier document sur lequel je viens de donner des explications,
6 ça, ce sont les appellations qui sont extraites directement du système, et vous
7 remarquerez que tout est écrit en anglais.

8 Q. [10:25:08] Dernière question sur ce document, Monsieur N'Douba : vous voyez
9 que ce document en question a été créé par la personne dont nous avons déjà parlé,
10 M. Zoakouma. Et vous voyez, au bas de ce document, qu'il est écrit « créé en 2022,
11 avril 2022 », donc à partir de cinq appels qui ont eu lieu en janvier 2013, donc il y a
12 près de 10 ans ; et dans votre déclaration, vous dites que les informations de MOOV
13 sont stockées pendant cinq ans.

14 Avez-vous une explication de la raison pour laquelle ce fichier a été créé
15 par M. Zoakouma en 2022 sur la base de plusieurs appels qui ont été passés au mois
16 de janvier 2013 ?

17 Comment est-ce que cela est possible ?

18 R. [10:26:19] Oui. Cela est bien possible. Lorsque je dis que les données sont stockées
19 cinq ans, ça, c'est le stockage sur la base de données active. Pour que vous
20 compreniez, lorsque l'équipementier — en l'occurrence, notre équipementier, c'est
21 Ericsson — nous installe ses serveurs, nous demandons une certaine capacité
22 d'archivage des données pour la base de données active. La base de données active,
23 c'est celle qui est, je dirais, en ligne et que les... les collègues de l'informatique
24 peuvent interroger à tout moment s'il y a besoin de requêtes. Maintenant, au-delà de
25 ces cinq années, nous avons notre propre base de données qui n'est pas active que...
26 je dirais, qui n'est pas en ligne en permanence où nous récupérons et nous stockons
27 les plus anciennes données. Et si jamais, pour un besoin quelconque, nous recevons
28 une requête — et en la matière, le plus souvent, c'est des requêtes judiciaires qui

1 portent sur cette période — , nous récupérons les données de cette base de données
2 qui n'est pas en ligne, pour pouvoir récupérer les informations et les communiquer ;
3 c'est en cela que s'explique la date des appels qui est différent de la date de
4 traitement du fichier.

5 Q. [10:28:07] Monsieur N'Douba, savez-vous si cette base de données plus ancienne,
6 en dehors de ce CDR, est-ce que votre société y a eu... y a accédé à la demande de
7 l'Accusation ?

8 R. [10:28:34] Là, je ne saurais pas vous le dire. J'ignore quelle requête a été
9 exactement adressée.

10 Q. [10:28:47] Le document suivant que je souhaiterais vous montrer, c'est le
11 document CAR-D30-0011-0012. Et la question que je voudrais vous poser est la
12 suivante : en dehors de l'observation faite par les juges, à savoir qu'ici, il y a
13 différents intitulés et différents noms de fichier, êtes-vous d'accord pour dire qu'il
14 s'agit là d'un CDR de MOOV qui a été traité dans un fichier CSV, car on voit au bas
15 du document qu'il est mentionné : « à traiter, CPI-OTP-CAR 2 CAF9M2013CSV ».

16 Vous êtes d'accord avec moi pour dire que ce fichier a été présenté au Bureau du
17 Procureur dans un format CSV ?

18 R. [10:30:14] Oui, je le vois, c'est cela.

19 Q. [10:30:21] Est-ce que vous avez une explication à nous donner ?

20 Pourquoi est-ce que ce CDR a été produit en format CSV ?

21 R. [10:30:28] Oui, c'est encore... Oui, allez-y. Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:34] Veuillez reposer
23 votre question, Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:40]

25 Q. [10:30:41] Monsieur N'Douba, avez-vous une explication à nous fournir pour
26 nous éclairer ?

27 Pourquoi est-ce que ces... ce CDR a été produit au format CSV, contrairement aux
28 autres CDR que je vous ai montrés ?

1 R. [10:30:52] Bon, déjà, c'est comme j'ai eu à vous le dire, les traitements de requête
2 qu'on reçoit, c'est en fonction de la requête qui a été soumise, mais toujours est-il que
3 ces formats sont... c'est l'un des formats qui... on utilise pour pouvoir transmettre les
4 CDR aux demandeurs. Donc, cela dépend de la demande ou soit, peut-être, qu'il y
5 avait autre chose, le collègue qui a fait le travail, comme je ne suis pas là à l'instant
6 qui a été fait, ça va être difficile pour moi de vous donner des réponses qui soient
7 claires et justes.

8 Q. [10:31:40] Donc, vous semblez penser que c'est le Bureau du Procureur qui a fait
9 une requête en indiquant le format CSV ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:54] Madame Prathaban.

11 M^{me} PRATHABAN : [10:32:00] Il demande au témoin de se livrer à des conjectures.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:04] Le témoin a
13 répondu, il a peut-être une idée.

14 Veuillez continuer.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:32:09]

16 Q. [10:32:10] Monsieur N'Douba, d'après votre expérience, quelle serait la raison
17 pour laquelle des CDR auraient été produits au format CSV plutôt qu'au format
18 Excel, comme cela a été fait précédemment pour la production d'autres CDR ?

19 Est-ce que vous pouvez penser à une idée pour... à une raison qui l'expliquerait ?

20 Pourquoi ce CDR a-t-il été présenté au format CSV ?

21 R. [10:32:39] Non, vraiment, je l'ignore.

22 Q. [10:32:53] Monsieur N'Douba, il existe un troisième format que nous avons
23 découvert dans le cadre de nos enquêtes, s'agissant des CDR fournis au Bureau du
24 Procureur, à savoir le format PDF ; est-ce que vous avez le souvenir du nombre de
25 CDR... ont été produits en format PDF par MOOV au Bureau du Procureur ?

26 R. [10:33:19] Non, je ne le sais pas.

27 Q. [10:33:28] Je souhaiterais vous montrer le document qui se trouve à
28 l'intercalaire 14 et à l'intercalaire 15 du classeur de la Défense, à savoir CAR-OTP-

1 2091-3049-R03. Il s'agit d'un rapport d'enquêteur et je vais vous inviter à vous
2 reporter précisément à la deuxième page.

3 Voyez-vous, Monsieur le témoin, il est indiqué ici que MOOV a fourni des CDR dans
4 un document PDF — document de 108 pages — et le CDR indique que le numéro de
5 téléphone associé au numéro IMSI... et cetera et cetera...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:57] Nous le voyons.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:35:01]

8 Q. [10:35:02] Bien. Monsieur N'Douba, étiez-vous informé de cette... de cette
9 information, donc, fournie par MOOV au Bureau du Procureur ?

10 R. [10:35:09] Non, pas particulièrement pour ce cas-ci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:24] Ce n'est pas
12 surprenant non plus de vous entendre dire cela, Monsieur N'Douba.

13 Q. [10:35:27] Mais saviez-vous que cet autre format, le format PDF, était utilisé ?
14 Savez-vous si on utilise parfois le format PDF pour la production de CDR ?

15 R. [10:35:40] Oui, Monsieur le Président, nous utilisons... comme je l'ai dit plus tôt
16 dans ma... mes interventions, il y a trois formats sur lesquels les CDR peuvent être
17 présentés, et en l'occurrence, il y a le PDF, il y a le CSV et puis, il y a l'Excel. Et des
18 requêtes que nous recevons, parfois, il est fait mention spécifique d'un format qui est
19 demandé, ou bien tous les formats sont demandés. Donc, tout dépend de la requête
20 précise qui a été reçue à ce moment-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:22] Merci pour cette
22 réponse très claire.

23 Maître Knoops, donc, nous constatons effectivement que trois formats peuvent être
24 utilisés et le témoin dit que, normalement, tout dépend de la requête qui est faite —
25 le format est choisi en fonction de la requête. Veuillez poursuivre.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:43]

27 Q. [10:36:45] Monsieur N'Douba, saviez-vous ou pas que les CDR qui ont été
28 présentés au gouvernement — et un des exemples se trouve à l'intercalaire n° 15 du

1 classeur, CAR-OTP-2049-0019, il se trouve donc dans notre classeur de la Défense.
2 Donc, saviez-vous que le... les autorités centrafricaines ont elles-mêmes procédé à la
3 conversion des CDR en formats différents ? Autrement dit, MOOV a présenté des
4 CDR au gouvernement ; à la suite d'une demande de coopération judiciaire, les
5 autorités centrafricaines ont alors procédé à la conversion de ces CDR en formats
6 différents.

7 R. [10:37:48] J'avoue que je n'ai pas saisi votre question. Je vois le document, mais je
8 n'ai pas saisi la question ; est-ce que vous pouvez reformuler, s'il vous plaît ?

9 Q. [10:38:01] Je vais reformuler.

10 À l'intercalaire numéro 15 — et nous pouvons l'afficher —, on voit une lettre dont
11 l'objet est « Réponse à la coopération judiciaire ». Dans la deuxième ligne de cette
12 lettre, il est indiqué que : *(intervention en français)* « Nous vous faisons parvenir ce pli
13 confidentiel fermé, lesdites information demandées pour la période supervisée à
14 toute fin utile. » *(Interprétation)* Il s'agit d'une lettre envoyée par MOOVE aux
15 autorités centrafricaines. Donc, les CDR présentés par MOOV aux autorités
16 judiciaires ont été présentés sous pli confidentiel ; est-ce que c'est exact ?

17 R. [10:39:09] Tel que c'est écrit, c'est le cas.

18 Q. [10:39:19] Est-ce que vous savez ce qu'il est advenu de cette enveloppe, ce pli
19 confidentiel, par la suite ?

20 Comment est-ce qu'il a été traité par les... les autorités gouvernementales avant
21 d'être transféré à la CPI ?

22 R. [10:39:38] Mais, là, je ne saurais pas vous le dire. Je ne sais pas ce qu'il en est
23 advenu, qu'est-ce qu'ils en ont fait.

24 Q. [10:39:47] Je souhaiterais vous montrer maintenant l'intercalaire 4 du classeur de
25 la Défense, et plus précisément le document *CAR-OTP-2126-2529. Il s'agit d'un
26 rapport émanant d'un expert en CDR dont le service avait été revenu par le Bureau
27 du Procureur. Et je vous demanderais de bien vouloir consulter la page 4 de ce
28 rapport, sous la rubrique 2.2, « Assemblage des données de connexion ».

1 CAR-OTP-2126-2532, c'est la page qui m'intéresse.

2 Je vais donner lecture de deux paragraphes de ce rapport. (*Intervention en français*)

3 « Les données de connexions sont contenues dans des fichiers de formats différents :

4 PDF, TXT, CSV, TIFF, XLS, XSLX. Les fichiers d'image TIFF ont dû être transformés

5 avec Adobe Acrobat afin de permettre la lecture de données et leur préparation sous

6 forme de tabelles.

7 Afin... Afin de pouvoir regrouper toutes les données dans un format unique, il a été

8 choisi de créer une base de données au format SQLite. Ceci permet d'obtenir un

9 modèle de données performant et facilitant l'analyse. Les données ont d'abord été

10 triées par type de fichier, ensuite regroupées par les différents formats internes. Il en

11 résulte 47 groupes de formats différents. »

12 (*Interprétation*) Monsieur N'Douba, Monsieur le témoin, ma question est celle-ci : cet

13 expert du Bureau du Procureur fait référence au format PDF, aux formats CSF... CSV

14 et XL, mais il en mentionne d'autres qu'il a dû transformer en un seul tableau facile à

15 consulter ; qu'est-ce que vous avez à dire en réaction à la conclusion de ce... de cet

16 expert ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:42:59] Est-ce que vous

18 pourriez reformuler votre question ?

19 Q. [10:43:05] Monsieur le témoin, saviez-vous qu'il y avait tous ces autres formats et

20 que tous ces autres formats ont été utilisés ?

21 R. [10:43:12] Tous ces autres formats...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:43:14] Un... Un instant,

23 pardon, Monsieur le témoin. Un instant, M^{me} Prathaban souhaite prendre la parole.

24 M^{me} PRATHABAN (*interprétation*) : [10:43:23] Je souhaiterais que la question soit

25 limitée à MOOV et aux connaissances du témoin par rapport à la société MOOV. La

26 question ne doit pas être trop vaste.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:43:30] Il est évident que le

28 témoin répond s'agissant de la société MOOV. Très bien.

1 Maître Knoops, le témoin n'était pas au courant ; donc, voilà, ce n'est pas surprenant.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:43:46] Pour la gouverne de la... des juges de cette
3 Chambre, l'expert en question a... parle de CDR produits par MOOV.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:03] Oui, mais de toute
5 évidence, nous avons déjà reçu la réponse du témoin, qui nous a dit qu'il n'était pas
6 au courant de cela, Maître Knoops.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:14]

8 Q. [10:44:14] Bien, Monsieur N'Douba, l'expert retenu par le Bureau du Procureur,
9 conclut à la page 33, CAR-OTP-2126-2561, et je fais référence à l'avant-dernier
10 paragraphe où il dit qu'il y avait différence notable dans la manière dont les CDR ont
11 produit... ont été produits par le... au... et communiqués au Bureau du Procureur.

12 À nouveau, ma question est celle-ci : est-ce que vous avez une explication à nous
13 fournir sur la raison pour laquelle différents formats ont été utilisés pour présenter
14 des CDR, et des formats qui sont différents de... des factures aux clients.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:05] Madame Prathaban.

16 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [10:45:12] Il s'agit de la même objection. Le
17 rapport parle de MOOV, mais il parle aussi d'autres sociétés. Or, la question devrait
18 être limitée aux connaissances du témoin par rapport à la société MOOV.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:19] De toute façon, le
20 témoin a déjà répondu. La question a été posée à plusieurs reprises, le témoin a déjà
21 expliqué qu'il ne connaît pas pertinemment la question.

22 Q. [10:45:27] Monsieur le témoin, dites-moi si je résume bien votre réponse : vous ne
23 savez pas pertinemment pourquoi différents formats ont été utilisés, mais vous
24 supposez que votre société se fonde sur la requête et les termes de la requête
25 formulée par le Bureau du Procureur. Est-ce que je résume bien votre réponse ?

26 R. [10:45:49] Oui, effectivement, donc, par rapport à la demande du maître, il faut
27 que les choses soient situées dans leur contexte, qu'on puisse savoir exactement.
28 C'est bien cela, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:05] Je vous remercie.

2 Maître Knoops, veuillez poursuivre.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:46:11]

4 Q. [10:46:13] Monsieur N'Douba, je viens de lire un extrait de ce rapport d'expert,
5 expert retenu par le Bureau du Procureur. J'ai fait... J'ai donné lecture à un extrait de
6 la page 4, dans lequel l'expert nous a dit procéder à une conversion de CDR pour
7 parvenir à un format facile à exploiter. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que
8 c'est une technique tout à fait appropriée qu'il convient d'utiliser si vous recevez des
9 CDR dans des formats différents pour avoir un tableau ou un document
10 exploitables ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:05] Je sais ce que
12 M^{me} Prathaban souhaiterait soulever comme objection, et je pense qu'elle aurait
13 raison ; est-ce que vous ne pourriez pas simplement poser la question suivante au
14 témoin ?

15 Q. [10:47:16] Monsieur le témoin, mettez-vous à la place de... de cette personne.
16 Donc, vous recevez des documents en formats différents. Lorsque vous recevez ces
17 documents-là, est-ce que c'est une bonne idée d'essayer d'uniformiser et de les
18 convertir en un seul format ?

19 R. [10:47:37] Personnellement, dans ce cas de figure, je ne le pense pas. Il aurait été
20 plus simple de demander un format sur lequel on peut travailler directement.

21 Q. [10:47:55] Et quel aurait été ce format ?

22 R. [10:48:01] Mais c'est en fonction de... du besoin de la partie demanderesse. Ce que
23 je sais, généralement, pour pouvoir permettre de faire des analyses facilement, le
24 format Excel est souvent demandé, mais aussi pour nous assurer derrière que
25 *(inaudible)* le format Excel pour transmette les mêmes données, on peut aussi fournir
26 le format PDF, mais, après, si vous avez un document de plusieurs pages sur lequel
27 il faut faire des analyses, le plus souvent, c'est le format Excel à ma connaissance qui
28 est demandé ou le CSV.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:46] Je vous remercie.

2 Maître Knoops, je pense que cela répond à votre question.

3 Et je voudrais, peut-être, faire un commentaire très positif concernant M. N'Douba.

4 Monsieur N'Douba, vous faites vraiment de votre mieux pour nous expliquer en
5 termes simples le... des notions très complexes. Alors, merci.

6 Maître Knoops.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:06]

8 Q. [10:49:06] J'aurais une dernière question à poser sur ce sujet ; après quoi, je
9 demanderais votre indulgence pour faire la pause, parce que je m'apprêterais à
10 aborder un... un autre champ ou un autre thème.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:20] C'est bien. Allez-y.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:22] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [10:49:25] Monsieur le... Monsieur N'Douba, je vais donc récapituler et compléter
14 mes questions sur les formats des CDR.

15 Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que nous avons vu ce matin qu'il existe
16 différents types de formats CDR ? Et est-ce que vous seriez d'accord pour dire que
17 ce... les formats que nous avons vus ce matin n'étaient pas produits
18 automatiquement aux fins de facturation client ?

19 R. [10:49:52] Oui. Les CDR avec tous ces détails contenus ne sont pas produits
20 automatiquement pour des fins de facturation, mais les éléments de facturation se
21 limitent juste à ce qui est nécessaire pour le client, sans entrer dans les détails comme
22 les... les localisations d'appel. Donc, c'est cela.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:50:25] Merci, Monsieur N'Douba, d'avoir répondu
24 à toutes mes questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:34] À 11 h 30.

26 Nous allons faire la pause-café jusqu'à 11 h 30.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:50:41] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 50)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:50] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:15] Maître Knoops, la
6 parole est à vous.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:20] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 Q. [11:32:23] Monsieur N'Douba, avant de prendre le sujet suivant, j'aimerais vous
9 montrer un document aux fins de confirmation de votre part — ce document se
10 trouve dans notre classeur de la Défense, intercalaire 7, CAR-D30-0011-0013 ; vous le
11 voyez à présent à l'écran.

12 Et la question que je souhaiterais vous poser est : pouvez-vous confirmer qu'il s'agit
13 là d'un exemple d'un fichier MOOV PDF pour l'Accusation ?

14 R. [11:33:13] Oui.

15 Q. [11:33:14] Vous voyez qu'il n'y a pas d'intitulé...

16 R. [11:33:19] *(Inaudible)* Oui, ça correspond bien à des lignes d'un fichier CDR.

17 Q. [11:33:28] Très bien. Avez-vous des informations selon lesquelles ce genre de
18 fichiers PDF aurait pu être modifié par les destinataires ?

19 R. [11:33:59] Non, je n'ai aucune information sur un cas d'une modification.

20 Q. [11:34:04] Merci, Monsieur N'Douba. Le sujet que je souhaiterais maintenant
21 aborder traite des informations que votre entreprise, en 2015 et 2016, a fourni au
22 nom... au Bureau du Procureur dans le cadre des informations relatives au CDR. Je
23 souhaiterais tout d'abord vous montrer un document qui se trouve dans notre liste
24 de Défense, intercalaire 11, CAR-OTP-2107-9159 R01, à la page 1962... 9162 *(se corrige*
25 *l'interprète)*. Il s'agit là d'une page ou d'une lettre du Bureau du Procureur au
26 ministère de la République centrafricaine, et donc, qui date de 2018, et il y a une liste
27 d'éléments qui sont mentionnés et qui sont demandés par l'Accusation pour la
28 période allant de septembre 2013 à décembre 2004, donc, élément demandé à la

1 société MOOV ; vous voyez ces éléments sous le chapitre A. Monsieur le témoin, la
2 question que j'aimerais vous poser est de savoir si vous avez déjà vu cette requête ?

3 R. [11:35:46] Non. Personnellement, je n'ai pas vu cette requête. La raison en est
4 simple : dans le... la procédure pour répondre à ce genre de réquisition, la demande,
5 une fois que c'est reçu par la direction générale, est transférée directement au service
6 informatique qui fait le traitement. Donc, on évite d'avoir des intermédiaires déjà
7 dans la transmission de l'information et du courrier, pour pouvoir préserver le secret
8 de la procédure. Donc, ce document, je n'ai pas eu connaissance avant.

9 Q. [11:36:33] Vous voyez, Monsieur N'Douba, dans l'extrait de cette lettre, avec la
10 requête de l'Accusation, vous voyez, sous le chapitre A, qu'on demande à MOOV de
11 fournir ces informations, demandées dans cette lettre au format électronique CSV. Il
12 s'agit là de la troisième phrase de ce paragraphe.

13 Savez-vous qui, au sein de votre société, a transformé les informations téléphoniques
14 qui, d'habitude, s'adressent au client ?

15 Donc, les... les informations de facturation ; qui les a transformées en format CSV ?

16 R. [11:37:49] Vous pouvez reprendre la question, s'il vous plaît ?

17 Q. [11:37:51] Savez-vous qui a transformé ces informations... téléphoniques en fichier
18 CSV, tel que demandé par le Bureau du Procureur ?

19 R. [11:38:07] Je ne saurais vous dire nommément la personne, mais c'est toujours
20 notre service informatique qui traite de cette question.

21 Q. [11:38:21] Mais si vous regardez cette requête, au paragraphe A, les requêtes faites
22 également pour les numéros IMEI et IMSI, au paragraphe B ; serait-il possible de
23 mettre toutes ces informations en format CSV, sachant que, comme nous l'avons
24 appris ce matin, un fichier CSV est différent d'un fichier Excel ?

25 R. [11:39:01] Oui, c'est possible.

26 Q. [11:39:05] Est-ce que pour cela, il faudrait que la personne qui doit transformer
27 toutes ces informations en fichier CSV dispose d'une compétence technique
28 particulière ?

1 R. [11:39:35] Non, pas nécessairement, puisque — je l'ai expliqué un peu plus tôt —
2 après le décodage des fichiers au niveau de notre serveur de médiation, les formats
3 sous lesquels les informations sont extraites pour être rendues visibles, on avait cité
4 les trois formats. Donc, à partir de là, le formatage peut se faire directement à partir
5 des données sources pour être mis au format PDF, CSV ou Excel, et comme je l'avais
6 dit.

7 Q. [11:40:19] Monsieur N'Douba, pouvez-vous confirmer que votre société MOOV
8 en 2015 et en 2016, n'a jamais fourni les informations relatives au numéro IMSI
9 demandé dans cette requête ?

10 Êtes-vous ou étiez-vous au courant de cela ?

11 R. [11:40:44] Je n'étais pas au courant.

12 Q. [11:40:48] Selon nos recherches, cette requête aux fins de... d'assistance judiciaire
13 ont été adressées à votre société à cette période, et six de ces sept requêtes
14 impliquaient une demande aux fins de recevoir des données IMSI. Et pourtant, votre
15 société, selon les informations dont nous disposons, n'a jamais transmis ces données
16 IMSI ; est-ce que c'est là la première fois que vous entendez cela ?

17 R. [11:41:30] Oui, j'avoue que c'est maintenant que j'apprends ce que vous me dites,
18 parce que nous recevons régulièrement des requêtes, mais là, je l'entends
19 maintenant.

20 Q. [11:41:47] Le Bureau du Procureur a également demandé des informations
21 relatives à la couverture des tours cellulaires ; savez-vous que ces informations n'ont
22 pas été entièrement transmises par MOOV ?

23 R. [11:42:13] Bon, même, il est difficile pour moi de pouvoir vous dire... donner une
24 réponse précise, puisque j'ai du mal à me situer dans le contexte de ces éléments que
25 vous rapportez ici. Il s'agit exactement de quelles données qui a été demandées sur
26 la couverture et qui n'ont pas été fournies ? Ça, j'aimerais bien le savoir pour pouvoir
27 vous répondre avec précision.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:49] Monsieur N'Douba,

1 pas de problème : si on vous pose une question et que vous n'êtes pas au courant,
2 dites-le simplement, c'est tout à fait compréhensible, c'était là une procédure très
3 complexe et vous n'êtes pas forcément... vous ne vous souvenez pas forcément des
4 détails 10 ans ou plus après.

5 R. [11:43:07] (*Inaudible*) Effectivement...

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:43:14]

7 Q. [11:43:14] Merci, Maître N'Douba.

8 Le document suivant que je souhaiterais vous montrer se trouve à l'intercalaire 9 du
9 classeur de la Défense, CAR-OTP-2059-1308 R01, et il s'agit de la page D-2059-1350.

10 Il s'agit là d'une page d'un rapport d'expert publié par un expert en CDR pour le
11 Bureau du Procureur, au mois d'août 2017 — analyse d'un disque —, et vous voyez
12 sur cette page — la page 1350 — certaines conclusions tirées par cet expert...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:27] On ne trouve pas.

14 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [11:44:33] C'est un éclaircissement, il ne s'agit
15 pas d'un rapport d'expert. C'est un autre type de documents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:42] Fait par un expert...

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:44:49] Oui, un rapport d'expertise.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:51] Vous avez
19 formellement raison.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:44:56]

21 Q. [11:44:56] Monsieur N'Douba, je ne vais pas passer en revue toutes les
22 conclusions, c'est également pour les juges et les parties, mais c'est à eux de les lire,
23 mais je souhaiterais porter votre attention sur un point particulier, c'est le point 6 :
24 aucune information n'a été fournie au sujet des abonnés des services qui ont utilisé
25 les numéros IMSI ou MSISDN associés de MOOV ; donc, ce rapport interne de
26 2017 qui a été rédigé par la section scientifique du Bureau du Procureur, ce rapport a
27 conclu que les informations fournies par MOOV, à l'époque, ne contenaient pas
28 d'informations au sujet des numéros IMSI ou IMEI des abonnés ; est-ce que vous

1 étiez au courant du fait que ces informations n'ont pas été transmises ?

2 R. [11:46:15] Non, je ne suis pas au courant.

3 Q. [11:46:23] Êtes-vous d'accord, Monsieur N'Douba, pour dire qu'afin de pouvoir
4 avoir une analyse complète des communications entre différentes personnes, il est
5 absolument nécessaire d'avoir ces informations pour pouvoir tirer des conclusions ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:45] Maître Knoops, cela
7 dépend des conclusions que vous souhaitez tirer, bien entendu, mais c'est un fait ici
8 évident, donc, pour être prudent, qui pourrait être important, mais qui est évident.
9 On peut se demander toutefois si l'on peut tirer des conclusions, donc, de notre
10 côté — donc là, je ne parle pas du côté des témoins — si l'on ne connaît pas l'abonné.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:28] Monsieur le Président, je souhaite poser la
12 question différemment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:36] Je vais vous laisser
14 essayer, mais, vous savez, nous avons un témoin qui est également expert.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:43]

16 Q. [11:47:43] Monsieur N'Douba, êtes-vous d'accord pour dire que sans ces
17 informations, on ne peut tirer aucune conclusion au sujet de l'identité des abonnés ;
18 est-ce bien exact ?

19 R. [11:47:55] Oui. À partir du moment où on connaît pas une partie des informations,
20 c'est difficile, on ne peut pas.

21 Q. [11:48:11] Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:13] Bon, c'est bien, parce
23 que vous ne m'avez pas fait confiance, vous souhaitiez vérifier.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:22] Monsieur le Président, si je pouvais lire
25 dans vos pensées et prévoir le... l'issue du procès...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:32] Ce serait bien.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:35] Cela permettrait d'accélérer un petit peu les
28 choses.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:38] Donc, cela va dans
2 les deux sens.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:41] Merci.

4 Q. [11:48:44] Monsieur N'Douba, regardons maintenant les informations fournies ou
5 non par votre société à l'époque ; saviez-vous que le Bureau du Procureur avait
6 demandé en... non, que le Procureur... que le Bureau du Procureur avait demandé à
7 la société MOOV de lui transmettre des archives relatives aux pannes... à la panne...
8 donc à la panne d'électricité en République centrafricaine en 2013-2014. Étiez-vous
9 au courant d'une demande du Bureau du Procureur aux fins de recevoir ce type
10 d'informations ?

11 R. [11:49:36] Oui. Je me rappelle qu'il a été demandé de pouvoir identifier, sur
12 certaines périodes, les difficultés que nous avons sur le réseau liées à la fourniture
13 d'électricité où certaines de nos installations ne marchaient pas. Ça, je me rappelle.

14 Q. [11:50:03] Et hier, il me semble que vous avez dit que ces informations n'étaient
15 pas disponibles chez MOOV, qu'il n'y avait pas d'informations sur... sur... sur où
16 les... ces pannes avaient eu lieu en 2013 et 2014, n'est-ce pas ?

17 R. [11:50:28] Oui. C'est-à-dire que, (*inaudible*) j'ai dit ça, oui, effectivement, que ces
18 informations ne sont pas disponibles, parce qu'il était question de dire avec précision
19 comment... quelles étaient ces pannes, et c'était où exactement. Donc, je me rappelais
20 pas.

21 Q. [11:50:52] Monsieur N'Douba, une autre question sur ce point — qui a déjà été
22 abordé hier dans les détails, donc, je ne vais pas répéter les questions qui ont été
23 posées hier, mais il y a un point intéressant qui concerne les pannes d'électricité et la
24 destruction potentielle du réseau. Je souhaiterais vous demander d'examiner le
25 document qui se trouve à l'intercalaire 2 du classeur de la Défense, CAR-D30-0012-
26 0024, il s'agit là d'un rapport préparé par l'unité — et je vous demanderais de
27 regarder plus particulièrement la page 0107, donc, CAR-D30-0012-0107, et plus
28 particulièrement, le quatrième paragraphe. Donc, pendant deux décennies, la

1 République centrafricaine a vécu des crises politiques et militaires, et nous avons vu
2 la destruction de l'infrastructure de... des télécommunications, mais la question sur
3 laquelle je souhaiterais donc vous poser des questions est la suivante : c'est là où il
4 est écrit : « En 2014, le gouvernement de la République centrafricaine a demandé à
5 l'unité de l'aider avec... pour ses télécommunications d'urgence. Par conséquent, les
6 téléphones satellites fixes et mobiles ont été fournis pour aider le pays à surmonter
7 les difficultés de communication dans les zones affectées. Ces outils ont également
8 été utilisés pour couvrir l'organisation des doubles élections. » Monsieur N'Douba,
9 saviez-vous que le gouvernement, en 2014, avait demandé qu'on établisse des
10 réseaux de communication télécom d'urgence ?

11 R. [11:53:38] Non, là, je suis en train de l'apprendre. Je ne saurais pas.

12 Q. [11:53:51] Vous connaissez l'organisation qui s'appelle UIT... l'UIT ?

13 R. [11:54:00] Oui. L'UIT, c'est l'organisation internationale des télécommunications.

14 Q. [11:54:15] Très bien, merci. Pour continuer sur ce sujet, Monsieur N'Douba, hier,
15 vous avez dit que, de 2013 à 2014, il n'y avait pas eu de tests de couverture radio ou
16 de tests de couverture sur le terrain, donc, question posée par mes contradicteur de...
17 ou mes confrères — pardon — de l'équipe de M. Yekatom. Compte rendu T-036, et
18 lignes 12 à 17, version anglaise, est-ce que le Bureau du Procureur à la CPI, d'après
19 votre connaissance, a demandé de vérifier la couverture du réseau mobile MOOV
20 par l'intermédiaire d'un test de couverture radio sur le terrain en 2015-2016 ?

21 R. [11:55:29] Non, je ne me rappelle pas qu'il y ait eu une demande dans ce sens.

22 Q. [11:55:39] Hier, donc, vous avez dit devant les juges — donc, compte rendu
23 anglais T-035, et ligne 17, jusqu'à T-036, lignes 3 à 7 —, vous avez dit que dans... ces
24 campagnes de mesure radio étaient la seule façon de savoir avec certitude qu'un
25 endroit donné était bien desservi par une cellule donnée. Et puis vous avez continué
26 en disant que ces campagnes n'étaient pas faites à travers tout le territoire, mais de
27 manière régulière à Bangui et dans certaines localités dans les provinces. C'est bien
28 ce que vous avez dit hier.

1 La question que je souhaite donc vous poser, c'est de savoir si vous avez jamais
2 présenté ces conclusions, donc, ou constatations de campagne de mesure radio au
3 Bureau du Procureur ?

4 R. [11:56:58] Non, je ne m'en rappelle pas. Non.

5 Q. [11:57:11] Y a-t-il une raison pour laquelle ces résultats n'ont pas été présentés ou
6 pour quelle... laquelle ils n'ont pas été demandés ?

7 R. [11:57:21] Je ne saurais vous le dire. Je ne sais pas.

8 Q. [11:57:40] Dans votre déclaration, Monsieur N'Douba, paragraphe 28,
9 intercalaire 4 du Bureau du Procureur, vous parlez de la méthode de... de transfert
10 des informations au sein de votre société par l'intermédiaire de la méthode FTP.
11 Pouvez-vous expliquer aux juges ce que vous entendez par « méthode FTP » ?

12 R. [11:58:16] La méthode FTP, c'est juste un protocole informatique qui permet de
13 faire un transfert de données entre deux systèmes informatiques.

14 Q. [11:58:37] D'accord.

15 Êtes-vous d'accord, Monsieur N'Douba, pour dire que les... la méthode de transfert
16 des données FTP est relativement facile à intercepter en piratant les mots de passe ?

17 R. [11:59:00] Non, puisqu'il y a plusieurs mécanismes de sécurité qui sont autour de
18 ce protocole pour empêcher cela.

19 Q. [11:59:14] Savez-vous qu'il existe une méthode différente qui est plus sécurisée
20 que la méthode FTP ?

21 Avez-vous connaissance du système qui est meilleur que le système FTP pour le
22 transfert de données ?

23 R. [11:59:41] Non, particulièrement, non, mais je sais qu'il y a... il existe aussi
24 beaucoup de méthodes de transfert de données aujourd'hui. Tout est question de...
25 du besoin et de l'architecture informatique qui est mise en œuvre pour ce transfert.

26 Q. [12:00:10] Est-ce que vous avez jamais entendu parler d'une méthode de transfert
27 de données appelée SFTP ?

28 R. [12:00:23] Si, SFTP, j'en ai entendu parler.

1 Q. [12:00:30] Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que la méthode SFTP, ou
2 plutôt la méthode FTP utilisée par MOOV à l'époque pour transférer des données
3 était... consistait à envoyer des fichiers par courriel sans se servir d'enveloppes, alors
4 que la méthode SFTP est une méthode qui consiste à mettre les fichiers dans un...
5 dans... dans une boîte sécurisée avant de les envoyer par courriel ?

6 Est-ce...? Autrement dit, c'était une méthode beaucoup plus sécurisée que la
7 méthode FTP ; est-ce que vous étiez au courant de ces deux différences ?

8 R. [12:01:18] Oui, effectivement.

9 Q. [12:01:25] Autrement dit, la méthode FTP par opposition à la méthode SFTP, donc
10 c'est une lettre par opposition à une boîte, n'est-ce pas ?

11 R. [12:01:40] Oui.

12 Q. [12:01:42] Vous conviendrez avec moi, alors, que la méthode SFTP est, à ce
13 chapitre, une méthode qui assure une plus grande sécurité que la méthode de
14 transfert FTP ?

15 R. [12:02:00] Oui.

16 Q. [12:02:05] Est-ce que vous pouvez penser à des raisons pour lesquelles MOOV —
17 et je parle de la période de référence qui nous intéresse, à savoir 2013-2014, donc...
18 pour quelles raisons MOOV a choisi d'utiliser la méthode FTP et non pas la méthode
19 SFTP pour transférer des informations, et il a continué à le faire jusqu'en 2015-2016 ?
20 Pourquoi avoir opté pour un système qui assure beaucoup moins de sécurité pour le
21 transfert de données à l'époque ?

22 R. [12:02:44] Particulièrement, j'ignore les raisons de ce fait, mais je pense que ça doit
23 être juste dû aux limitations de nos infrastructures informatiques à cette époque.

24 Q. [12:03:06] Vous conviendrez également avec moi, n'est-ce pas, Monsieur
25 N'Douba, que le protocole de transfert des fichiers FTP, contrairement au protocole
26 sécurisé SFTP, est plus susceptible d'être corrompu que le dernier, c'est-à-dire que le
27 FTP est plus vulnérable que le SFTP ?

28 R. [12:03:36] Oui. Déjà de par définition, il y a cette différence.

1 Q. [12:03:49] Je vous remercie.

2 Monsieur N'Douba, j'aurai quelques questions à vous poser, et c'est un nouveau
3 sujet que je vais aborder avec vous après avoir parlé du type d'informations qui
4 n'ont pas été communiquées.

5 Je vais, à présent, parler de... du moment où les appels ont été effectués, et si nous
6 pouvons vraiment nous fier aux heures et aux moments indiqués dans les CDR.

7 Tout d'abord, Monsieur le témoin, à partir des CDR dont nous avons discuté
8 aujourd'hui, qui ont été fournis au Bureau du Procureur en 2015-2016, est-ce qu'il y a
9 moyen, donc à partir de là, de déterminer si un appel a été fait à partir de l'étranger ?

10 R. [12:04:39] Oui. C'est possible de déterminer si un appel vient de l'étranger.

11 Q. [12:04:51] Comment cela serait-il indiqué dans la facture de l'abonné ou dans le
12 fichier CDR ?

13 R. [12:05:06] Normalement, je ne me souviens pas exactement du titre de la colonne,
14 mais il y a une colonne dans les fichiers CDR qui sont produits qui indique la
15 provenance ou la destination de l'appel. Donc, le scénario d'appel est précisé, si c'est
16 national ou bien si c'est international.

17 Q. [12:05:36] Oui, tout à fait, il existe effectivement des CDR qui comportent une
18 colonne indiquant s'il s'agit d'un appel national ou international ; mais est-ce qu'il
19 existe une colonne ou un moyen quelconque pour déterminer à partir de quelle ville
20 ou de quel pays l'appel a été fait, sur la base des CDR ?

21 Donc, à partir des CDR, est-il possible de déterminer cela ?

22 R. [12:06:05] On ne peut que déterminer le pays de provenance se basant sur les
23 codes d'identification des pays qui ont été définis par l'UIT.

24 Q. [12:06:22] Vous conviendrez avec moi, alors, Monsieur N'Douba, que sur la base
25 des CDR, il n'est pas possible de... d'établir la provenance précise d'un appel, donc,
26 qui provient de l'étranger. À part le pays, il n'y a pas moyen de savoir où
27 exactement... où se trouvait le... la personne qui a fait l'appel ?

28 R. [12:06:46] Non, nous ne pouvons pas savoir, puisque ça, c'est une information qui

1 est propre au réseau d'origine de l'appel.

2 Q. [12:07:01] Lorsqu'un appel est fait à partir de l'étranger, dans le cas d'espèce, donc
3 un appel fait, et le destinataire se trouve en République centrafricaine, quel
4 horodatage, quelle heure serait indiquée sur le CDR ?

5 Est-ce que c'est l'heure de appel ou l'heure de l'endroit où se trouve le destinataire ?

6 R. [12:07:24] Non, pour tout appel qui est émis à partir du réseau MOOV,
7 l'horodatage, c'est l'heure du réseau MOOV, puisqu'à ce moment-là, le client est pris
8 en charge par le réseau MOOV.

9 Q. [12:07:46] Et l'appel est archivé au centre de commutation mobile, le MSC, que
10 vous mentionnez également dans votre déclaration. Il indique le... l'horodatage et il
11 est... il n'y a pas de questions là-dessus. Donc, le... le fuseau horaire, indiqué, donc,
12 là, serait synchronisé en fonction de l'heure automatique de MOOV ?

13 R. [12:08:24] Oui.

14 Q. [12:08:26] Est-ce que c'était le cas en 2013-2014 ?

15 Et le cas échéant, comment est-ce que cette synchronisation était effectuée ?

16 R. [12:08:46] Oui, je confirme que c'était bien le cas à l'époque. Cette synchronisation
17 est basée sur une horloge GPS. Donc, pour éviter qu'il y ait des écarts entre...
18 d'horodatage entre notre réseau et les autres réseaux avec lesquels nous
19 interchangeons, le réseau est équipée d'une antenne GPS qui communique à... qui est
20 connectée à un serveur, et c'est l'heure GPS qui est synchronisée pour l'ensemble des
21 systèmes du réseau.

22 Q. [12:09:26] Monsieur N'Douba, l'horloge GPS que vous évoquez dépend-elle ou
23 dépendait-elle à l'époque de l'électricité ?

24 Et par conséquent, était-elle vulnérable, était-elle susceptible à des pannes de
25 courant, par exemple ?

26 R. [12:09:52] Non. Ces dispositifs ne souffrent d'aucun problème d'alimentation
27 électrique, puisqu'il est alimenté de la même manière que le cœur du réseau.

28 Q. [12:10:09] Est-ce que le réseau GPS peut être éventuellement détruit ? Comme

1 vous l'avez dit hier, par exemple, il y a des réseaux qui ont été détruits en
2 République centrafricaine en 2013 et 2014. Par exemple, si le GPS était ciblé pour être
3 détruit, comment est-ce qu'on... on pourrait alors le recalibrer après cela ?

4 R. [12:10:44] Bon, déjà, nous n'avons connu aucun cas de destruction sur le
5 système GPS, mais le système GPS, s'il devait se recalibrer, le... le recalibrage se fait
6 automatiquement, puisque c'est en relation directement avec les satellites GPS
7 positionnés.

8 Q. [12:11:29] Monsieur N'Douba, je vous pose des questions similaires, sinon les
9 mêmes, concernant les textos, les SMS reçus ou envoyés : au paragraphe 19 de votre
10 déclaration, vous dites que les... le champ SMS apparaîtrait dans le CDR de
11 l'expéditeur mais non pas... ou de l'émetteur, et non pas de... du destinataire ; est-ce
12 que vous pouvez nous expliquer comment le SMS peut... est transféré d'une... d'un
13 appareil à l'autre ?

14 R. [12:12:20] L'envoi du SMS d'un appareil à l'autre, c'est... c'est juste un processus
15 automatisé au niveau du système. Donc, le réseau voit le SMS de l'émetteur comme
16 un paquet de données à transmettre à un destinataire précis et il le délivre tant que
17 ce destinataire est en mesure de recevoir le paquet de données. Donc, au niveau
18 réseau, le réseau reste totalement transparent sur cette transaction entre les deux
19 téléphones.

20 Q. [12:13:05] Est-ce que vous pouvez nous expliquer si un message SMS non reçu
21 laisse une trace dans le CDR ou pas ?

22 R. [12:13:29] Pour un message SMS qui n'est pas reçu, effectivement, on va retrouver
23 des traces avec ce marquage que ça a été un échec d'envoi.

24 Q. [12:13:57] Et ça serait différent d'un appel téléphonique qui n'a pas pu se
25 connecter au destinataire ?

26 R. [12:14:12] Oui. Ça dépend aussi des raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été
27 connecté, parce qu'il y a plusieurs raisons qui peuvent survenir dans le
28 fonctionnement du réseau.

1 Q. [12:14:31] Dans le format facture client, il est exact, n'est-ce pas, que les SMS non
2 reçus ne sont pas mentionnés, n'est-ce pas ?

3 R. [12:14:49] Oui, puisqu'un SMS non reçu n'est pas facturé au client.

4 Q. [12:15:00] Le fait de mentionner un SMS non reçu, si cela est applicable, d'après
5 les données du format binaire, une telle information doit être sollicitée de façon
6 précise, sinon elle ne serait pas indiquée, n'est-ce pas ?

7 R. [12:15:27] Oui, effectivement, il faut qu'il y ait une requête précise, puisque nous,
8 en tant qu'opérateurs de téléphonie mobile, ce sont les transactions abouties qui
9 nous intéressent au niveau de la facturation.

10 Q. [12:15:57] Vous conviendrez avec moi, alors, Monsieur N'Douba, que c'est un
11 autre type de différence en matière de format, comme ceux dont nous avons discuté
12 ce matin entre la facture client et le CDR — c'est-à-dire que les informations relatives
13 aux SMS seraient indiquées différemment dans la facture et dans le CDR.

14 R. [12:16:28] Je n'ai pas bien saisi la question ; vous pouvez clarifier cette différence ?

15 Q. [12:16:35] Seriez-vous d'accord avec moi, Monsieur N'Douba, pour dire que la
16 différence entre le format facture client et le format CDR, fourni aux fins de
17 procédure judiciaire, se reflète également en ce qui a trait aux messages SMS non
18 reçus ; c'est-à-dire qu'il y a une différence dans... quant aux informations fournies
19 entre ce qui est contenu dans la facture client et CDR ?

20 R. [12:17:13] Oui, effectivement, il y a une différence. Le CDR contient une multitude
21 d'informations que le client ne pourrait même pas comprendre ou n'aurait aucun
22 intérêt à prendre connaissance.

23 Q. [12:17:31] Ma dernière question sur ce sujet est la suivante : au paragraphe 20 de
24 votre déclaration, Monsieur N'Douba, vous dites que si un message SMS dépasse
25 160 caractères, eh bien, sera coupé en plusieurs SMS. D'après ce que vous dites dans
26 votre déclaration, cela serait indiqué dans le CDR de l'émetteur du SMS en tant que
27 message ou texto différent, mais pour le destinataire, ou celui que reçoit le message,
28 eh bien, dans son CDR, il y aura une seule ligne SMS. C'est ce que vous dites dans

1 votre déclaration en son paragraphe 20.

2 R. [12:18:27] Oui.

3 Q. [12:18:28] Autrement dit, le récepteur voit une seule ligne SMS, alors que
4 l'émetteur verra dans son CDR deux messages différents.

5 R. [12:18:43] Oui.

6 Q. [12:18:45] Est-ce que vous maintenez votre explication ?

7 Je vous donne un exemple : si la personne A envoie un SMS de 320 caractères à M. B,
8 est-ce que cela signifie que le CDR de M. A indiquera que deux messages SMS de
9 160 caractères ont été envoyés, alors que le CDR de M. B indiquera une seule ligne,
10 un seul SMS reçu ?

11 Est-ce que je comprends bien votre réponse ?

12 R. [12:19:33] Oui. Ce que je voulais dire par là, c'est qu'effectivement, dans le cas d'un
13 message de 320 caractères, l'abonné A qui envoie le SMS, lui, sera facturé pour deux
14 SMS, puisque la longueur de champ est limitée. Donc, il sera facturé pour deux SMS
15 envoyés vers le même numéro à cet instant. Et l'abonné B qui reçoit le SMS, lui, le
16 SMS, il va le recevoir comme un seul texte qui arrive sur son téléphone, ça ne sera
17 pas envoyé... il va recevoir un SMS avec une première partie et un second SMS avec
18 une deuxième partie. Lui, il recevra un seul avec les 320 caractères. C'est ce que je
19 veux dire exactement.

20 Q. [12:20:41] Monsieur N'Douba, le fait que le SMS, dans cet exemple, ait été scindé
21 ou coupé en deux messages, est-ce que c'est quelque chose qui est généré
22 automatiquement par le CDR, ou est-ce que c'est l'opérateur qui doit l'indiquer dans
23 le CDR ?

24 R. [12:21:07] Non, c'est généré automatiquement par le CDR.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:20] Madame Prathaban.

26 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:21:26] Ce n'est pas une objection, c'est
27 simplement une demande de clarification : lorsque vous parlez de... de... d'émetteur
28 et de récepteur, est-ce qu'il s'agit... vous parlez d'abonnés MOOV ou de... d'abonnés

1 d'autres opérateurs ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:39] Monsieur N'Douba,
3 vous avez entendu la question.

4 Q. [12:21:43] Est-ce qu'il y a une différence ?

5 Est-ce qu'il s'agit d'un client qui est abonné MOOV ou s'il... s'il s'agit d'un autre
6 client ?

7 R. [12:21:54] Non, c'est.... pour ceci, c'est valable aussi bien pour un abonné MOOV
8 qu'un client d'un autre réseau qui reçoit les SMS.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:03] Merci, Monsieur
10 N'Douba.

11 Maître Knoops.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:22:07]

13 Q. [12:22:08] Monsieur N'Douba, la question relative au numéro masqué — c'est-à-
14 dire des numéros qui ne sont pas dévoilés, révélés au récepteur : seriez-vous
15 d'accord avec moi pour dire que le numéro de téléphone qui est ainsi masqué au
16 récepteur est visible pour l'opérateur MOOV en l'espèce, en l'occurrence, tant qu'il
17 génère le CDR et que, par conséquent, dans le CDR tel que présenté par MOOV au
18 Bureau du Procureur, dans ce genre de CDR, l'appel sortant, donc, qui est masqué
19 pour le récepteur est bien indiqué, est bien visible sur le CDR ?

20 R. [12:23:22] Dans la compréhension des numéros masqués, il faut bien situer le
21 contexte. Je m'explique : si, par exemple, c'est un abonné du réseau MOOV qui veut
22 émettre un appel, il masque son numéro ; le réseau, lui, il connaît toujours son
23 numéro et ça va apparaître dans les CDR en clair : son numéro a émis un appel. C'est
24 le récepteur qui, lui, ne verra pas ce numéro, puisqu'au niveau du réseau de MOOV,
25 le client a fait le choix de ne pas afficher son numéro à destination.

26 Q. [12:24:15] Donc votre réponse est : « oui, le numéro masqué serait indiqué en clair
27 dans le CDR ».

28 R. [12:24:25] Oui. Il faut bien que le numéro identifie... que le réseau identifie un

1 numéro pour pouvoir traiter derrière.

2 Q. [12:24:37] Vous conviendrez avec moi, alors, qu'un tel numéro de téléphone qui
3 est masqué par la personne faisant l'appel est toujours stocké dans la... auprès du
4 commutateur de l'opérateur ?

5 R. [12:24:59] Oui, le numéro est toujours stocké auprès du... sur le commutateur de
6 son réseau d'origine.

7 Q. [12:25:14] Donc, si un témoin devait venir devant cette Cour et dire avoir reçu un
8 appel d'un numéro masqué de la part d'une certaine personne à une date précise, en
9 principe, un tel appel serait indiqué dans le CDR, n'est-ce pas ?

10 R. [12:25:39] Oui, il serait indiqué comme un appel avec un numéro masqué.

11 Q. [12:25:53] Et dans le CDR, comment cela est-ce que ça serait indiqué, par exemple,
12 en tant qu'appel au numéro masqué ?

13 Est-ce qu'il y aurait une colonne particulière ?

14 Est-ce qu'il y aurait quelque chose pour identifier ce numéro comme étant masqué ?

15 R. [12:26:11] Oui, il y a toujours... il y a une colonne qui décrit le scénario —
16 d'ailleurs, il y a plusieurs colonnes qui décrivent les différents types de scénario, qui
17 permet de le savoir. Donc, il est clair que quand un réseau décide de ne pas envoyer
18 le numéro de son abonné qui émet l'appel vers le réseau qui reçoit l'appel, ben, le
19 réseau n'aura pas les détails exacts de ce numéro qui a émis l'appel — le réseau de...
20 de destination, je veux dire.

21 Q. [12:27:00] Je vous remercie.

22 D'après différents témoins qui ont déposé devant cette Cour, des frais d'itinérance
23 très élevés sont appliqués lorsque les personnes utilisent différents opérateurs qui
24 débordent du cadre de la couverture de leur opérateur. Est-ce que vous étiez au
25 courant de cela ? Notamment en 2013 et 2014, est-ce que vous saviez que les
26 cartes SIM d'un opérateur étaient utilisées sur le réseau d'un autre opérateur — en
27 gardant à l'esprit, évidemment, ses frais d'itinérance ? D'abord, est-ce que cela était
28 possible sur le plan technique : est-ce qu'il était possible d'utiliser la carte SIM d'un

1 opérateur pour contacter un autre opérateur, ou un autre abonné, ou un autre
2 utilisateur d'un autre opérateur ?

3 R. [12:28:21] Techniquement, il est possible qu'un abonné puisse utiliser la carte SIM
4 de son réseau sur le réseau d'un autre opérateur, mais uniquement sur la base d'un
5 accord formel qui existe entre ces deux opérateurs ; en dehors de ce cadre, il n'y a
6 aucune possibilité en cela.

7 Q. [12:28:54] Savez-vous qu'un appel entre une personne qui a une carte SIM MOOV
8 disant... ce... donc, un tel appel serait plus cher que si on appelait une personne qui a
9 une carte SIM Orange que si on faisait un appel entre deux utilisateurs de cartes SIM
10 MOOV ?

11 R. [12:29:23] Oui, effectivement, un appel en dehors de son propre réseau coûte plus
12 cher qu'un appel dans le même réseau, en raison des frais d'interconnexion qui sont
13 taxés sur ces types d'appel.

14 Q. [12:29:39] Monsieur N'Douba, vous-même, à titre personnel, saviez-vous qu'en
15 2013-2014, c'est-à-dire à l'époque de la guerre, pour cette raison-là, donc en raison de
16 ces frais, les gens se... achetaient des cartes SIM de plusieurs opérateurs comme
17 MOOV ou Orange ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:12] Madame Prathaban.

19 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:30:17] La question appelle à conjecture.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:20] Non, pas du tout. La
21 question était de savoir — d'ailleurs, si je me souviens bien, c'était celle-ci :
22 M. N'Douba sait-il... puisqu'il connaît le domaine — il a prouvé au cours des deux
23 derniers jours, et tout le monde serait d'accord là-dessus, qu'il connaît très, très bien
24 ce domaine —, il est peut-être au courant de cela. Donc, la question est celle-ci :

25 Q. [12:30:40] Monsieur N'Douba, je reformule la question, je la prends pour mon
26 propre compte, en tant que juge : saviez-vous si ce que M. Knoops vient de dire s'est
27 produit à l'époque ?

28 Par exemple, est-ce que des cartes SIM ont été achetées par différents utilisateurs ?

1 R. [12:31:06] Oui. Monsieur le juge, la question — je me permets de reformuler —
2 était de savoir si les gens achetaient les cartes SIM des différents opérateurs, ou bien
3 c'est de savoir s'ils pouvaient passer des appels sur les réseaux d'autres opérateurs.
4 Voilà la précision.

5 Q. [12:31:30] Il me semble que la question, c'était de savoir si les gens achetaient des
6 cartes SIM chez différents opérateurs ; est-ce que vous étiez au courant de cela ?

7 En avez-vous discuté avec votre société ?

8 Avez-vous entendu des discussions à ce sujet de la part de personnes que vous
9 connaissiez auprès d'autres opérateurs ?

10 R. [12:31:55] Oui. Dans ce cas précis, oui. Puisqu'à l'époque, vu le contexte, les clients
11 se donnaient les moyens d'être au moins en contact avec leur famille, d'avoir un
12 réseau. Donc, les gens achetaient les cartes SIM de différents opérateurs.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:20] Maître Knoops, vous
14 pouvez reprendre.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:32:23]

16 Q. [12:32:23] Monsieur N'Douba, vous êtes d'accord, n'est-ce pas, que la couverture à
17 l'époque, en 2013-2014, était différente selon l'opérateur — par exemple, Orange
18 pouvait avoir une couverture différente que celle fournie par les stations de base de
19 MOOV — et que c'est pour cette raison que les gens avaient des cartes SIM de
20 différents opérateurs et changeaient de numéro IMSI de manière régulière ?

21 Est-ce que vous, vous êtes au courant de cela ?

22 R. [12:33:08] Oui.

23 Q. [12:33:12] Effectivement, c'est la couverture, c'est l'une des raisons majeures pour
24 lesquelles la population a l'habitude d'avoir plusieurs cartes SIM.

25 Q. [12:33:27] Je souhaiterais à présent vous montrer un exemple que nous avons
26 trouvé dans les CDR — c'est un exemple de ce phénomène, donc, qui se trouve à
27 l'intercalaire 3 du classeur de la Défense. Il s'agit de la référence CAR-D30-0011-0014.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:01] Ne s'agit-il pas d'un

- 1 autre intercalaire ?
- 2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:06] Intercalaire 3.
- 3 M. Desevedavy peut le présenter.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:14] Moi, j'ai un autre
- 5 document à cet intercalaire ; j'imagine qu'il s'agit donc d'un intercalaire différent.
- 6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:29] Toutes mes excuses, vous avez raison,
- 7 Monsieur le Président : en fait, il s'agit de la référence CAR-OTP-2080623.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:43] 2018.
- 9 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:45] Oui, 0623. Et c'est la ligne 5256 et 5257.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:55] Mais de quel
- 11 intercalaire s'agit-il ?
- 12 M. DESEVEDAVY (interprétation) : [12:35:01] Intercalaire 3.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:07] Très bien.
- 14 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:35:09] Oui, intercalaire 3.
- 15 Q. [12:35:10] Monsieur N'Douba, sur ce CDR, vous voyez, du côté gauche, sous le
- 16 numéro 1, vous voyez la ligne 5256, et puis directement après, 5257 ; donc, la période
- 17 c'est de mai et juin 2012, donc moins d'un mois ; on voit que le numéro IMEI change.
- 18 R. [12:35:50] Oui.
- 19 Q. [12:35:53] Alors, qu'est-ce que cela signifie pour vous ?
- 20 R. [12:36:09] Le numéro IMEI qui change, ça veut dire que le poste téléphonique qui
- 21 porte la carte SIM a changé.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:23] Monsieur le témoin,
- 23 les interprètes n'ont pas pu entendre l'intégralité de votre réponse ; pouvez-vous la
- 24 répéter ?
- 25 R. [12:36:32] Oui. Je disais, Monsieur le Président, que le fait que le numéro IMEI
- 26 change signifie simplement que l'appareil qui porte la carte SIM a changé.
- 27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:37:12]
- 28 Q. [12:37:13] Monsieur N'Douba, hier, vous avez parlé de la méthode de congestion

1 des tours cellulaires ou des sites cellulaires — cela se trouve dans le compte rendu
2 d'hier en anglais, T 76, lignes 12 à 19, et plus particulièrement pour les événements
3 du 5 décembre 2013. Tout d'abord, lorsqu'on parle de congestion potentielle de sites
4 cellulaires, pouvez-vous nous dire combien d'appels peut... combien d'appels les
5 tours cellulaires peuvent gérer en même temps en... à Bangui, en 2013 ? Est-ce qu'il y
6 a des données relatives au nombre d'appels qui pouvaient être traités, donc nombre
7 d'appels simultanés qui pouvaient être traités par une tour cellulaire de MOOV ?

8 R. [12:38:40] Je comprends bien la question, mais à date, je ne peux pas vous donner
9 la réponse exacte ; il faut repartir en arrière, voir la configuration à l'époque et faire
10 des calculs pour vous le dire.

11 Q. [12:39:01] Donc, le 5 décembre, autour du 5 décembre et après, savez-vous s'il y a
12 eu beaucoup de déplacements de population d'un quartier à l'autre — par exemple,
13 du PK 5 à l'aéroport ou à un autre district — et si cela a engendré une augmentation
14 d'appels téléphoniques, par exemple par des membres d'une famille cherchant à
15 atteindre d'autres proches ? Est-ce que c'est quelque chose que vous... dont vous êtes
16 au courant, d'après votre propre expérience en 2013, autour du 5 décembre ?

17 R. [12:39:51] Oui effectivement, ça a été le cas. C'est bien cela, en 2000... en la période,
18 je veux dire.

19 Q. [12:40:04] Pouvez-vous nous dire si ce phénomène a eu un impact sur la
20 couverture des tours cellulaires, donc autour du 5 décembre 2013 ? La question porte
21 sur Bangui et Bossangoa.

22 R. [12:40:29] Oui. En cette période-là, oui, il y a eu l'impact, mais l'impact, c'est pas
23 sur la couverture en tant que telle, mais c'est sur l'utilisation des ressources du
24 réseau, du fait des mouvements de la population.

25 Q. [12:40:54] Monsieur N'Douba, pouvez-vous nous parler d'une différence
26 potentielle dans la configuration d'une tour cellulaire à Bossangoa pour votre société
27 MOOV, à l'époque, par rapport à Orange ?

28 R. [12:41:27] Bon, déjà, je n'ai pas les éléments de l'autre réseau pour pouvoir faire

1 une comparaison, mais la seule différence qui était visible entre les deux, c'était que
2 l'on occupait des positions différentes.

3 Q. [12:41:50] Quelle était la distance géographique, à peu près, entre la tour cellulaire
4 de MOOV à Bossangoa et la tour cellulaire d'Orange ?

5 R. [12:42:17] J'avoue que je n'ai pas cherché à savoir exactement.

6 Q. [12:42:22] Convenez-vous avec moi, Monsieur N'Douba, que la tour MOOV, à
7 cette époque, à Bossangoa, était construite comme un panneau solaire, tandis que la
8 tour Orange était configurée sur la base d'une station de tour radio ?

9 R. [12:42:57] Vous pouvez reprendre la question, parce que...

10 Q. [12:43:10] Nous avons fait nos recherches et nous avons trouvé sur Google Earth
11 qu'à l'époque, il y avait une différence pas uniquement par rapport à l'endroit où se
12 trouvaient la tour Orange et la tour MOOV à Bossangoa, mais également sur le fait
13 que la configuration de la tour MOOV était telle qu'un éventail de panneau solaire,
14 tandis que celle d'Orange ressemblait à une tour radio. Est-ce... Il s'agit donc d'une
15 grande différence de configuration des deux tours ; est-ce que vous vous souvenez
16 d'une telle différence ?

17 R. [12:43:57] Non, je ne me souviens pas de cette différence. À cette époque, le réseau
18 MOOV n'exploitait pas encore de champ solaire sur les sites.

19 Q. [12:44:17] En 2015-2016, ou autour de ces dates, savez-vous si vous avez produit
20 des informations relatives aux localisations des témoins de l'Accusation autour de
21 Bossangoa ?

22 R. [12:44:54] Je ne m'en rappelle pas exactement.

23 Q. [12:45:00] Convenez-vous avec moi, Monsieur N'Douba, que les numéros de
24 téléphone qui commencent par 72 sont des numéros Orange ?

25 R. [12:45:17] Oui.

26 Q. [12:45:25] Avez-vous des informations relatives à la couverture précise de la tour
27 cellulaire de MOOV à Bossangoa, en 2013 ? Et avez-vous des exemples de la distance
28 exacte qui pouvait être couverte par cette tour, s'agissant des signaux de téléphone...

1 de téléphone mobile ? Avez-vous des données à ce sujet ? Est-ce que cette tour
2 pouvait avoir une portée de 30, 35, 40, 50, 60 kilomètres ? Avez-vous des données à
3 nous donner à ce sujet en 2013, autour du 5 décembre ?

4 R. [12:46:24] Non, je n'ai pas de données précises à communiquer sur la couverture
5 notre antenne à Bossangoa à cette époque-ci, puisqu'il n'y a pas eu de mesure faite
6 pour le préciser.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:46:55] Monsieur le Président, il me reste deux
8 sujets à aborder, et je pense que ce serait un bon moment pour prendre la pause — je
9 pourrais terminer en 45 minutes maximum.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:14] Je pense qu'on peut
11 prendre une pause jusqu'à deux heures.

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:47:25] L'audience est levée.

13 *(L'audience est suspendue à 12 h 47)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 02)*

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:02:00] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:09] Alors, Maître
19 Knoops, c'est toujours à vous. Avant... Il vous reste encore quelques minutes avant
20 de... d'achever votre contre-interrogatoire.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:02:33] Oui, tout à fait.

22 Q. [14:02:35] Rebonjour, Monsieur N'Douba. Avant que je n'aborde le dernier thème
23 que je souhaite aborder avec vous, deux questions brèves.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:45] Est-ce que vous nous
25 entendez et vous nous comprenez bien, Monsieur N'Douba ?

26 R. [14:02:51] Oui, je vous entends bien.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:02:55] O.K.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:56] Très bien, merci.

1 Veuillez poursuivre, Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:03:01]

3 Q. [14:03:01] Monsieur N'Douba, avant que je n'aborde les deux derniers sujets, deux
4 questions très brèves à titre d'éclaircissement ; je voudrais obtenir un éclaircissement
5 concernant des questions techniques.

6 La première question est la suivante : vous avez déclaré avant la pause... et c'était en
7 réponse à une question que j'ai posée — elle se trouve à la page 52 de la version
8 anglaise du compte rendu, lignes 15 et 16 —, lorsque je vous ai demandé s'il y
9 aurait... s'il y a une colonne spéciale ou une... une indication spéciale s'agissant des
10 numéros masqués dans le CDR, et vous avez dit « oui ». Il y aurait donc une colonne
11 qui définirait un tel scénario.

12 La question — et c'est simplement à titre d'éclaircissement — est la suivante :
13 comment... disons que je reçois un CDR, en tant que récepteur ; supposant que je
14 suis le Bureau du Procureur et que je reçois le CDR, comment est-ce que je pourrais
15 voir... — en ma qualité de Procureur — comment est-ce que je pourrais voir dans le
16 CDR qu'un numéro est masqué ?

17 Autrement dit, quel... comment est-ce que l'on représente un numéro masqué dans le
18 CDR ?

19 Hormis la colonne, comment est-ce qu'on décrit ce numéro masqué ?

20 R. [14:04:28] Mais il n'y aura pas une description particulière, c'est juste que nous ne
21 pourrions pas collecter cette information pour l'afficher dans le CDR qui sera
22 produit.

23 Q. [14:04:51] Monsieur N'Douba, ce que j'ai compris de votre réponse, c'est que le
24 numéro masqué, les appels à partir de numéros masqués sont reflétés, sont
25 reproduits dans le CDR. Il n'est pas visible pour le récepteur, mais l'information
26 apparaît dans le CDR — c'est l'information que vous avez donnée avant la pause,
27 vous confirmez ?

28 Donc, dans le CDR, est-ce qu'il est dit « numéro masqué », « inconnu » ? Comment

1 est-ce que l'on peut voir dans le CDR qu'un numéro masqué a été utilisé ?

2 R. [14:05:37] Oui, effectivement, quand je disais que dans le CDR, le numéro, le
3 système le voit, ça, c'est au niveau du réseau de l'appelant ; lorsque nous nous
4 mettons sur le réseau de la personne appelée, effectivement, le numéro n'est pas
5 visible, puisque c'est le réseau d'origine qui décide qu'il faut afficher le numéro ou
6 pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:06:09] Pardon, Maître
8 Knoops, je crois qu'il y a une incompréhension. J'avais la même question que vous.

9 Q. [14:06:19] Monsieur N'Douba, dans le CDR — j'essaie de résumer ce que j'ai
10 compris et vous me corrigerez si je me trompe — dans le CDR, le numéro de
11 l'appelant est indiqué ; est-ce qu'il est indiqué également qu'au moment où l'appel a
12 été fait, l'appel a été fait à partir des numéros masqués ?

13 Je ne sais pas si vous comprenez la question. Je sais que le numéro est indiqué, mais
14 le récepteur, quand il a reçu l'appel, il... est-ce qu'il est indiqué ?

15 Est-ce que le fait que, lorsque le récepteur a reçu un numéro, cet appel avait été fait à
16 partir d'un numéro masqué, est-ce que cela est reflété dans le CDR, de sorte que l'on
17 puisse vérifier, pour ainsi dire ?

18 Lorsque le témoin dit : « J'ai reçu un appel à partir d'un numéro masqué », est-ce que
19 le récepteur est en mesure de confirmer cela ?

20 R. [14:07:22] Oui, effectivement, dans le CDR, lorsqu'on reçoit un appel d'un numéro
21 masqué, et ben, le système comprend que c'est un numéro masqué qui arrive, et
22 dans les colonnes, ce qui est affiché, on montrera seulement que c'est un numéro
23 inconnu.

24 Q. [14:07:41] Je dois avouer que je suis toujours un peu perplexe. D'après ce que j'ai
25 compris, le CDR qui est produit ultérieurement indique les numéros non masqués,
26 pour ainsi dire — et j'ai peut-être mal compris. Donc, en... dans le CDR, vous avez le
27 numéro qui n'est pas masqué, mais est-ce qu'il est indiqué qu'à ce moment-là, au
28 moment où l'appel a été fait... est-ce qu'il y a par exemple, je sais pas, une lettre M,

1 quelque chose qui indique que l'appel a été fait — même si on peut le voir,
2 visiblement, il est là, mais on peut savoir qu'il a été masqué au moment de l'appel ?

3 R. [14:08:37] O.K., merci, Monsieur le Président. Vous allez devoir me permettre
4 d'être un peu long, pour mieux faire comprendre la réponse que je donne.

5 Au départ, j'ai... je disais qu'il faut savoir dans quelle position on se trouve. Si on se
6 trouve dans la position de la personne qui appelle et qui masque son numéro au
7 moment de... de lancer son appel, son réseau verra toujours son numéro dans ces
8 CDR comme « c'est tel abonné qui a appelé », mais la personne au bout, son
9 correspondant qui reçoit son appel, étant donné qu'au départ, il a pris l'initiative de
10 masquer son numéro, son correspondant au bout du fil ne verra pas son numéro.
11 Maintenant, si on se met dans la position de son correspondant qui reçoit un appel
12 masqué, ce correspondant qui reçoit un appel du numéro masqué, même sur son
13 réseau, le numéro de la personne qui l'a appelé ne sera pas visible, pour la simple
14 raison que, déjà, sur le principe, le choix de discrétion a été fait et c'est le réseau de
15 départ qui communique ces informations. Donc, il y aura juste les en-têtes pour
16 indiquer que l'appel vient de tel réseau, mais la précision sur le numéro qui effectue
17 l'appel ne sera pas visible au niveau du correspondant qui reçoit l'appel.

18 Q. [14:10:41] Alors, je crois que ce qui nous gêne... En fait, c'est nous, moi, et les
19 autres, nous posons la question et ça prend du temps, ça nous prend du temps à
20 comprendre, donc ce n'est pas de votre faute, c'est de notre faute, plutôt. Là, nous
21 parlons d'un cas de figure où le produit de cet exercice s'appelle le CDR, qui contient
22 toutes ces informations, y compris les différents modes d'appel. Ce produit final, le
23 CDR, qu'il s'agisse de... de MOOV ou d'un autre opérateur, supposons que cet
24 opérateur envoie le CDR au Bureau du Procureur : dans ce document, dans ce CDR,
25 est-ce que l'on peut voir qu'il y a des années de cela, cet appel en particulier était
26 masqué au moment de l'appel ?

27 Est-ce qu'il y a une indication, une mention quelconque, est-ce que cela est reflété
28 dans le CDR ?

1 Je crois que c'est ce qu'aimerait savoir M^e Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:11:44] Oui. M. Desevedavy a formulé la question
3 de... en... en termes très simples : est-ce qu'il y a une ligne dans le CDR ou une
4 indication quelconque dans le CDR qui précise que le numéro... que l'appel a été fait
5 à partir d'un numéro masqué ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:03] Essayons, essayons
7 d'abord de... de... d'avoir une réponse.

8 Q. [14:12:05] Est-ce que vous m'avez compris, Monsieur N'Douba, je ne parle pas de
9 la... de ce qui est visible pour le récepteur. Moi, je vous parle maintenant d'un autre...
10 d'une autre situation : des années plus tard, MOOV est invité à produire un CDR ;
11 est-ce que, dans le CDR, il est indiqué que l'appel a été lancé à partir de numéros
12 masqués ?

13 R. [14:12:31] Oui, effectivement, Monsieur le Président. Je confirme que dans le CDR,
14 il y aura une indication que cet appel qui été effectué à ce moment est fait à partir
15 d'un numéro masqué.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:46] Merci beaucoup,
17 Monsieur N'Douba.

18 Maître Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:12:50] Merci, Monsieur N'Douba.

20 Q. [14:12:53] Ma deuxième question est celle-ci, et elle est ressortie dans le cadre de
21 nos enquêtes, elle... — cela n'est pas indiqué dans votre déclaration, mais vous êtes
22 ici en tant que témoin pour parler de CDR et nous profitons de votre présence et de
23 votre compétence pour vous poser des questions : est-ce que vous avez déjà entendu
24 parler de... du... de l'acronyme VMSC ?

25 Si quelqu'un dit que ce numéro, ce numéro de téléphone est VMSC, nous ne
26 pouvons pas fournir d'informations détaillées ; est-ce que vous avez déjà entendu
27 parler de cet acronyme, VMSC.

28 R. [14:13:44] Oui, j'en ai entendu parler un peu. Cela fait référence à des serveurs de

1 messagerie vocale.

2 Q. [14:13:59] Merci, Monsieur N'Douba.

3 Le sujet suivant que je m'apprête à aborder a trait au rôle de la Séléka en 2013-2014,
4 et plus précisément en 2013, ainsi que des effets de leurs actions sur les...
5 l'infrastructure de télécommunication de la République centrafricaine.

6 Est-ce que vous disposez d'informations ?

7 Savez-vous si les actions de la Séléka... — qui ont pris le pouvoir en République
8 centrafricaine en 2013 — est-ce que vous savez si leurs actions ont eu un impact sur
9 l'infrastructure de télécommunication et/ou sur les opérateurs centrafricains ?

10 R. [14:15:02] Oui, effectivement, Maître. De ce qui s'était passé à l'époque, nous avons
11 eu connaissance d'un certain nombre de faits qui ont endommagé les infrastructures.
12 Donc, le plus souvent, ce que nous avons eu comme informations, ça commence par
13 les vols de carburant destiné à nos groupes électrogènes pour mettre dans leurs
14 véhicules. Ça a été aussi par moment des cas où ils viennent arrêter les installations
15 pour ne pas que les appels puissent s'effectuer ; et généralement, comme ils sont pas
16 de la matière, ben, ils le font d'une manière qui détruit l'installation. Donc, ça, c'est
17 des cas qu'on a pu... en entendre parler dans le milieu et qui ont impacté les
18 opérateurs.

19 Q. [14:16:18] Monsieur N'Douba, je vous pose une question précise. J'aimerais que
20 vous nous disiez si l'arrivée des Séléka en 2013 et les actions de ce groupe dans le
21 pays a également eu un impact sur le contrôle des télécommunications et des
22 opérateurs.

23 Autrement dit, est-ce que les Séléka ont joué un rôle quelconque dans la collecte de
24 données de télécommunication ?

25 Est-ce qu'ils avaient une présence au sein de votre société ?

26 Est-ce qu'ils ont eu une quelconque influence sur le réseau de téléphonie, de
27 télécommunication ?

28 C'est ce genre d'influence qui m'intéresse, si tant est qu'ils aient eu une influence

1 quelconque.

2 R. [14:17:14] O.K. À ce moment-là, particulièrement pour ce qui est du réseau
3 MOOV, il n'y a eu aucun contrôle de la Séléka sur la gestion du réseau. Et je n'ai pas
4 connaissance d'un fait similaire chez les autres opérateurs.

5 Q. [14:17:38] Je vous pose la question, cette question précisément, parce que nous
6 sommes tombés sur des informations, dans le cadre de nos recherches, selon
7 lesquelles un dénommé Ludovic Ledo, membre du mouvement de Justin Touadéra,
8 a conduit une interview en 2022 — et je fais référence à l'intercalaire n° 6 du classeur
9 de la Défense, CAR-D30-0007-0751, à la page 0752 — et lors de cette interview, donc
10 en 2022, il parlait de la manipulation des réseaux sociaux, notamment de Facebook,
11 par des mercenaires russes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:51] Non, nous ne
13 parlons pas des Russes. La question est la suivante :

14 Q. [14:18:54] Monsieur N'Douba, est-ce que vous savez si en 2013-2014, avec l'arrivée
15 des Séléka, et lorsque la Séléka a pris le pouvoir, est-ce que vous avez des
16 informations à cet égard-là, est-ce que vous savez quelque chose à ce sujet-là ?

17 R. [14:19:16] Oui, Monsieur le Président, c'est comme je l'ai dit : il y a aucune prise de
18 contrôle sur la gestion du réseau MOOV et je n'ai pas d'informations relatives à cela
19 pour les autres réseaux.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:19:40]

21 Q. [14:19:43] Un témoin de l'Accusation a fait une déclaration au Bureau du
22 Procureur — P-0 974, CAR-OTP-2058-0165, à la page 0173, paragraphe 53 — donc, ce
23 témoin a fait une déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur dans laquelle
24 il a dit, au sujet de 2013-2014 : « Nous savions que la Séléka avait reçu des
25 informations de... d'opérateurs, comme Télécel et Azur, mais pas d'Orange. »

26 Est-ce qu'il en va de même pour MOOV ?

27 Est-ce que la Séléka demandait à MOOV de lui fournir des informations concernant
28 les télécommunications de certaines personnes, à cette époque-là ?

1 Et... Pardon, pardon.

2 R. [14:20:53] Oui, finissez la question, s'il vous plaît.

3 Q. [14:20:59] Nous faisons référence aux membres des Anti-balaka et la question est
4 donc de savoir si, en 2013-2014, la Séléka a demandé à MOOV de fournir des
5 informations dont disposait MOOV au sujet des communications de certaines
6 personnes en République centrafricaine.

7 R. [14:21:29] Non, je n'ai pas connaissance d'une telle requête.

8 Q. [14:21:42] Monsieur N'Douba, savez-vous que les clients, y compris des
9 représentants d'organisations internationales comme l'UNICEF, la MINUSCA et
10 certaines ambassades de la Banque mondiale, ont quitté l'opérateur MOOV et ont
11 opté pour Orange justement parce que MOOV risquait d'être... de tomber sous le
12 contrôle des mercenaires ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:23] Madame Prathaban.

14 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [14:22:26] Je pense que Monsieur N'Douba a dit
15 à plusieurs reprises qu'autant qu'il le sache, il ne sait pas ; il est clair que la Séléka
16 n'avait aucun contrôle sur MOOV : la question a été posée et les réponses ont été
17 données. Est-ce que l'on pourrait donner également des références ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:44] Je suis d'accord
19 s'agissant de la question de la référence, mais je ne retiens pas la... l'objection, parce
20 qu'il s'agit d'un... d'un angle différent, on va dire, mais ça sera une dernière tentative
21 de votre part, Maître Knoops.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:22:59] Eh bien, les... les informations dont nous
23 disposons indiquent que les institutions que j'ai mentionnées ont... ont annulé leur
24 abonnement chez MOOV et ont opté pour Orange ; nous avons obtenu ces
25 informations dans le cadre de nos enquêtes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:16] Donc, c'est une
27 affirmation de votre part, une proposition. Bien.

28 Q. [14:23:22] Monsieur N'Douba, M^e Knoops, conseil de la Défense, indique que ces

1 organisations ont quitté MOOV pour les raisons qu'il a mentionnées ; est-ce que
2 vous avez connaissance de cela ?

3 La question est simple : si vous ne le savez pas, dites « je ne le sais pas », ou si vous
4 le savez, dites « oui, je le sais ».

5 R. [14:23:41] Non, je ne le sais pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:46] Maître Knoops.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:23:48] Alors, Monsieur N'Douba, j'aurais deux
8 dernières questions à vous poser.

9 Concernant le rapport que nous avons déjà... déjà évoqué ce matin, à savoir le
10 rapport qui se trouve à l'intercalaire n° 4 du classeur de la Défense — CAR-OTP-
11 2126-2529 —, Monsieur N'Douba, c'est le rapport dont... que nous avons mentionné
12 ce matin. Il émane d'un rapport dont les... d'un expert dont les services ont été
13 retenus par le Bureau du Procureur. Je souhaiterais vous montrer la page 33 de ce
14 rapport, à savoir les conclusions qui se trouvent à la page CAR-OTP-2126-2561, et je
15 m'intéresse particulièrement aux quatre dernières lignes du deuxième paragraphe. Je
16 vais donner lecture de ces paragraphes en français. Et pour éviter des discussions là-
17 dessus, le rapport d'expert est fondé sur les CDR fournis par MOOV, notamment les
18 CDR que nous avons mentionnés ce matin, qui se terminent par 0604... 0644. Donc,
19 l'expert de l'Accusation s'est fondé sur l'examen des pièces présentées par MOOV et
20 contenues dans le CDR.

21 Il dit ceci : (*Intervention en français*) « En ne citant que les plus importants : les grosses
22 différences dans le formatage des données sources, impossibilité d'utiliser les
23 données IMEI pour une analyse sur l'utilisation des appareils mobiles de téléphonie,
24 les nombreux doublons existants, les informations ambiguës sur la localisation des
25 antennes, ce qui n'a pas permis d'analyser en profondeur les données géoréférence. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:48] Madame Prathaban.

27 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [14:26:52] Une précision importante s'impose.

28 Maître Knoops affirme que le rapport est fondé sur des informations émanant de

1 MOOV, mais ce n'est pas tout à fait le... juste, parce qu'il comprend également des
2 informations provenant de Telecel et d'Orange.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:27:11] Bien. Merci pour
4 cette précision, mais ce n'est pas une objection, puisqu'il est fait rapport... il est fait
5 référence à MOOV.

6 M. le témoin a entendu la question.

7 Maître Knoops.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:27:23]

9 Q. [14:27:23] Je vous donnerai l'occasion de répondre à... ou de réagir à l'analyse de
10 cet expert, qui dit que, sur la base des informations fournies par MOOV, il est
11 impossible de tirer quelque conclusion que ce soit sur la base des données de
12 géoréférence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:27:50] Non, non,
14 reformulez, Monsieur le témoin... Monsieur Knoops. Le témoin ne peut pas nous le
15 dire ; c'est à nous qu'il appartient d'apprécier l'utilité de... et la pertinence de ces
16 informations.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:06]

18 Q. [14:28:07] Monsieur N'Douba, je m'adresse à vous, je reformule la question —
19 pour l'essentiel, c'est de cela que M^e Knoops a discuté avec vous aujourd'hui et je
20 vais essayer de résumer : est-ce que vous êtes au courant de cela, est-ce que vous êtes
21 d'accord avec cette conclusion ou est-ce que vous préférez dire « je n'ai pas autre
22 chose à ajouter à cela » ?

23 R. [14:28:34] Personnellement, j'ai pas quelque chose à ajouter, donc je reçois
24 l'information.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:28:49] Alors, peut-être que je pourrais poser la
26 question de façon différente, Monsieur le Président.

27 Q. [14:28:54] Convenez-vous, Monsieur N'Douba, qu'une analyse complète sur la
28 façon dont les numéros de téléphone mobile ont été utilisés, tel que cela a été

1 examiné par MOOV, ne peut pas être effectuée sans avoir tous les numéros *IMEI,
2 tous les numéros IMSI, ainsi que les numéros de téléphone ; est-ce que vous acceptez
3 cette conclusion ?

4 R. [14:29:41] Oui, pour faire une bonne analyse, il faut avoir toutes les données, donc
5 s'il y a des données qui manquent, effectivement, c'est difficile de faire une analyse
6 complète.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:55] Monsieur... Maître
8 Knoops, comme je vous l'ai dit, bon, dans ce rapport, nous avons les différents
9 aspects qui sont mentionnés, à savoir les thèmes que vous avez abordés, donc nous
10 avons maintenant les réponses détaillées du témoin.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:30:15] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [14:30:17] Monsieur N'Douba, je vous remercie de votre patience. Je vous remercie
13 d'avoir répondu à toutes mes questions. Et ceci met un terme à mon contre-
14 interrogatoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:27] Je ne suppose pas
16 qu'il y aura des questions. Ah ! Il y en aura une, de la part de... du Procureur.

17 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [14:30:37] Une question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:38] Oui, j'avais vu que
19 vous me... vous me faisiez le signe avec un doigt.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

21 PAR M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [14:30:47]

22 Q. [14:30:48] Alors, une petite précision, Monsieur N'Douba : vous avez mentionné le
23 fait que le paragraphe 43... dans le paragraphe 43 de votre déclaration, que la portée
24 des antennes-relais peut aller jusqu'à 20 kilomètres en zone rurale. Et M^e Knoops, ce
25 matin, vous a posé une question et il vous a demandé si, à Bossangoa, les... les tours,
26 les antennes et les signaux pouvaient aller jusqu'à 30, 40, jusqu'à 65 kilomètres, et
27 vous, vous avez répondu que vous ne disposiez pas de données précises pour ce qui
28 est de la couverture de l'antenne ; est-ce que vous pourriez maintenant nous préciser

1 quelle est la portée des antennes à Bossangoa ?

2 R. [14:31:31] Oui, effectivement, la portée des antennes à Bossangoa, je ne l'ai pas
3 vérifiée pour l'indiquer, mais dans... sur d'autres localités, je peux constater par moi-
4 même, particulièrement du côté de Bouar où j'ai pu passer un appel moi-même à
5 35 kilomètres, étant sur une position en hauteur.

6 Q. [14:32:02] Merci.

7 Juste une question complémentaire, à ce sujet : de quelle période parlez-vous,
8 Monsieur ?

9 R. [14:32:15] Là, ça, c'était une période antérieure à 2013 ; si je ne me trompe pas,
10 c'était vers 2010, par là.

11 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [14:32:31] Merci, je n'ai plus de questions à
12 poser.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:34] Je vous remercie.

14 Monsieur N'Douba, ceci met un terme à votre déposition et j'aimerais, au nom de
15 toute la Chambre, vous remercier, car vous... vous êtes... vous avez été disponible en
16 tant que témoin : vous êtes venu, vous avez répondu aux questions posées
17 essentiellement par des profanes qui ne s'y connaissent pas, vous avez répondu à ces
18 questions de façon précise, de façon concise, ce qui fait que vous nous avez permis
19 de comprendre des choses qui sont très difficiles — pour nous, en tout cas.

20 Je vous remercie beaucoup et je vous souhaite un bon retour chez vous.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:08] Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:11] Ceci met un terme à
23 l'audience. L'audience est levée.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:33:17] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 14 h 33)*

26 RAPPORT DE CORRECTIONS

27 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque * dans la transcription et non
28 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la

- 1 transcription.
- 2 Page 22 ligne 25
- 3 Q. [10:39:47] le document *CAR-OTP-2126-2129
- 4 est remplacé par
- 5 Q. [10:39:47] le document *CAR-OTP-2126-2529
- 6 Page 47 ligne 19
- 7 Q. [12:44:17] En 2015-2016, savez-vous si vous avez produit des informations
- 8 est remplacé par
- 9 Q. [12:44:17] En 2015-2016, ou autour de ces dates, savez-vous si vous avez produit
- 10 des informations
- 11 Page 58 ligne 1
- 12 Q. [14:28:54] tous les numéros email
- 13 est remplacé par
- 14 Q. [14:28:54] tous les numéros IMEI